

JuristEspace-rdc

Facebook : @juristespace
Email : juristespace.rdc@gmail.com

**REGLEMENT INTERIEUR CADRE
DES BARREAUX DE LA REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

*Décision n° CNO/8/87 du 19 aout 1987 tel que
modifiée par la décision n° 04/CNO du 24 février 2001*

ANNEXE : BAREME DES HONORAIRES

A. Préface

Ce règlement est établi par application de l'ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des Mandataires de l'Etat et inspiré des règlements en vigueur au sein de divers barreaux nationaux ainsi que des principes universellement partagés qui garantissent au Congo la considération que le monde doit à son Barreau et à sa justice, notamment grâce à la comparaison, mais aussi aux aménagements différenciés que suggèrent l'étude et la connaissance d'autres systèmes proches du nôtre.

La mise sur pied des organes de l'Ordre National des Avocats et du Barreau près la Cour Suprême de Justice donne à la profession d'avocat au Congo le visage voulu par le législateur de 1979.

En effet, si rien n'est changé en ce qui concerne les principes fondamentaux qui continuent à régler la déontologie et le statut des avocats, il n'en est pas de même de l'organisation et du fonctionnement de la profession tels qu'ils étaient connus jusqu'ici.

Le législateur congolais de 1979 à l'instar d'autres législateurs étrangers avant lui tel que le législateur belge de 1967 (loi du 10 Octobre 1967 portant le Code Judiciaire Belge), a pensé à temps à éviter l'émiettement de la profession en plusieurs chapelles en adoptant l'institution de l'Ordre National des Avocats. Cet Ordre, est-il dit dans l'exposé des motifs, est une fédération de tous les barreaux du pays, chargé au niveau national, de veiller aux intérêts communs de la profession, d'unifier les règles et usages, d'émettre des directives et règlements qui s'imposent à tous les avocats.

Les organes de l'Ordre National, à savoir l'Assemblée Générale, le Conseil National et le Bâtonnier National sont

144

institués organes suprêmes de l'ensemble de la profession d'avocat au Congo.

Les attributions du Conseil National sont définies à l'article 120 de l'ordonnance-loi organique du Barreau. C'est en application de l'alinéa 2 de cette disposition que le présent règlement-cadre est adopté. Il va de soi que ce règlement trace les grandes lignes auxquelles devra désormais se conformer tout règlement intérieur particulier à chaque Barreau, compte tenu de l'environnement et des réalités concrètes dans lesquels il évolue.

B. Règlement intérieur - cadre

Le Conseil National de l'Ordre;

Vu l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979, portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des mandataires de l'Etat, spécialement en son article 123 ;

Vu la nécessité de régulariser le fonctionnement de tous les organes du Barreau du pays ainsi que d'orienter tous les avocats au sein de leur profession;

décide :

Titre I : Des dispositions générales

Article 1^{er} – Des principes

1. L'avocat au (Zaïre) RDC fait partie d'un Barreau établi près d'une Cour d'Appel ou du Barreau près la Cour Suprême de Justice.

2. L'avocat au (Zaire) RDC est un auxiliaire de la justice en ce qu'il est chargé pour compte du justiciable en général et de son client, de prévenir ou relever toute violation de cette primauté ou de ce respect, tant par les individus que par les organisations et par les pouvoirs publics. Pour cette fonction et son exercice, l'avocat assume des obligations de conscience, probité et dignité, de science, diligence et soins particuliers. En contrepartie, il a droit à un statut libéral et d'indépendant, aux protections juridiques de son statut social, tels que les uns et les autres sont posés et définis par la tradition historique et universelle, par la loi et les règlements de l'Etat et par les règlements propres au Barreau.
3. L'avocat au (Zaire) RDC doit exercer réellement et effectivement sa profession. L'exercice réel et effectif de la profession implique principalement et obligatoirement, l'accomplissement des missions définies à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'ordonnance-loi organique du Barreau, à savoir, l'assistance ou la représentation des parties, la postulation, les conclusions et les plaidoiries devant les juridictions. La consultation, le conseil, la conciliation, la rédaction des actes sous seing privé, l'assistance et la représentation des parties en dehors des juridictions demeurent des missions accessoires en ce sens qu'elles ne peuvent à elle seules servir de preuve à l'exercice réel et effectif de la profession. En tout état de cause, l'avocat ne peut exercer ces activités en collaboration ou en sous-traitance avec une personne physique ou morale étrangère au Barreau.
4. Tout avocat qui ne justifie pas de l'exercice réel et effectif de la profession, tel que défini par la loi et le présent règlement est omissible conformément à l'article 32,4 de l'ordonnance-loi organique du Barreau.
 - Pour assurer cet exercice, l'avocat doit être inscrit au Tableau ou à la liste de stage;

- *Avant d'examiner une demande d'admission, le Conseil de l'Ordre s'assurera, par un test, des aptitudes intellectuelles de l'im pétérant, peu importe l'établissement d'où il sort. (Décision de principe n°4/CNO du 24/2/2001)*
 - *Les barreaux peuvent admettre à leurs tableaux les détenteurs des diplômes de licence en droit, délivrés par les universités congolaises, créées sur pied de la loi-cadre de l'enseignement national n°86/005 du 22 septembre 1986, telle qu'interprétée par la décision de principe n°003/CNO/RAPA/2000 du 14/3/2000. (Décision de principe n°4/CNO du 24/2/2001)*
5. L'avocat à la Cour d'Appel peut faire partie de plusieurs barreaux près les Cours d'Appel à condition d'établir son cabinet et d'exercer effectivement la profession dans le ressort de chacun de ces barreaux. (Cfr. Article 51 de la loi organique)
- Dans le ressort d'une même Cour d'Appel, l'avocat peut établir un ou plusieurs cabinets secondaires à condition que ce ne soit pas dans la même ville ou la même localité.
 - L'avocat à la Cour Suprême de Justice peut établir un cabinet dans le ressort de n'importe quelle Cour d'Appel.
 - *Toutefois, il est interdit à l'avocat stagiaire de s'établir à demeure en dehors du ressort de son patron de stage. Tout manquement à cette obligation invalidera la période de stage concernée. (Décision de principe n°4/CNO du 24/2/2001.)*
 - Tout avocat doit tenir un cabinet dans son ressort et y exercer effectivement en permanence, sous peine d'omission. (Décision de principe n°8/CNO du 12/01/2004).
 - Les avocats à la Cour Suprême de Justice et ceux des Cours d'Appels, patrons de stage ne peuvent superviser le stage qu'au sein de leurs cabinets principaux, à l'exclusion du Cabinet secondaire. (Décision de principe n°8/CNO du 12/01/2004).

- Un avocat stagiaire ne peut tenir un cabinet. Il ne peut être déplacé du cabinet principal que pour une affaire ponctuelle. (Décision de principe n°8/CNO du 12/01/2004 complétant la décision n°04/CNO du 24/02/2001 portant modification du R.I.C.)

Article deux – De la courtoisie et de la préséance

1. La parfaite égalité qui doit régner entre les avocats n'est pas exclusive d'une courtoisie et même d'une certaine déférence à l'égard des confrères plus anciens ou investis de responsabilités au sein de l'Ordre.
2. L'ordre de préséance entre les avocats au (Zaire) RDC est fixé comme suit :
 - a) Bâtonnier National;
 - b) Ancien Bâtonnier National;
 - c) Membres du Conseil National de l'Ordre;
 - d) Avocats à la Cour Suprême de Justice;
 - e) Bâtonnier en exercice;
 - f) Ancien Bâtonnier;
 - g) Membres du Conseil de l'Ordre;
 - h) Avocats inscrits au Tableau;
 - i) Avocats inscrits à la liste de stage.
3. Le Bâtonnier en exercice d'un Barreau près la Cour d'Appel a préséance sur tous les avocats membres de son Barreau ou y comparaissant, y compris les membres du Conseil National de l'Ordre et les avocats à la Cour Suprême de Justice.
4. Les anciens bâtonniers ont le droit de porter le titre de la charge qu'ils ont exercée.

Article trois – Du rang (Cfr. Article 9. L.O)

1. Outre le Tableau des avocats à la Cour Suprême de Justice, le Tableau et la liste des avocats stagiaires près chaque Cour d'Appel, le Conseil National de l'Ordre arrêtera chaque année le Tableau National ainsi que la liste nationale des avocats stagiaires, reprenant tous les avocats exerçant effectivement leur profession dans le pays.
2. Les avocats prennent rang au Tableau ou à la liste des avocats stagiaires d'après la date de leur prestation de serment. Un avocat qui termine son stage prend rang au Tableau à la date de sa prestation de serment comme avocat stagiaire.

Note

Le commentaire fait à l'article 29 de l'O.L. et l'article 3 al. 2 du R.I.C. rendent inutile le renouvellement du serment.

3. Si plusieurs avocats ont prêté serment au cours d'une même audience, leur rang d'ancienneté est déterminé par la date de leur diplôme, si plusieurs diplômes portent la même date, le rang des titulaires est déterminé par leur âge.
4. L'avocat qui a quitté le Barreau sera, à sa réinscription, rétabli dans son ancien rang, sauf si dans l'intervalle il a exercé des activités ou rempli des missions incompatibles avec l'honneur de sa fonction.
5. Sur le Tableau National et la liste nationale des avocats stagiaires, les avocats prendront rang d'après la date de leur prestation de serment avec indication des barreaux dont ils relèvent et mention des charges présentement ou antérieurement exercées au sein de n'importe quel Conseil de l'Ordre ou au Conseil National de l'Ordre.
6. Au Tableau National et à la liste nationale des avocats stagiaires sera jointe chaque année la liste nationale des avocats honoraires. Le rang de ces derniers est déterminé de la même manière que pour les avocats en exercice. Il y sera

également mentionné les charges exercées au cours de la carrière au Barreau.

Titre II : De l'organisation et de l'administration

Chapitre I : De l'accès aux organes dirigeants du Barreau

Article quatre

Ne peut être membre d'un organe dirigeant qu'un avocat ayant la nationalité zaïroise (congolaise).

Chapitre II : De l'ordre national des avocats

Section I : Dispositions générales

Article cinq

1. L'ensemble des barreaux de la République forme l'Ordre National des Avocats.
2. L'Ordre National des Avocats a son siège à Kinshasa, capitale de la République.
3. Il a la personnalité juridique.

Article six

Les organes de l'Ordre National des avocats sont:

- l'Assemblée Générale;
- le Conseil National de l'Ordre;
- le Bâtonnier National.

150

Article sept

1. L'Assemblée Générale de l'Ordre National des avocats comprend tous les bâtonniers et membres des différents Conseils de l'Ordre.
2. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bâtonnier National, qui fixe le lieu et l'heure de la réunion et propose l'ordre du jour.
3. La convocation de l'assemblée générale peut être faite soit d'office, soit à la demande du président du Conseil Judiciaire, soit à la demande du Bâtonnier National, le Doyen du Conseil National de l'Ordre est tenu de la convoquer.
4. Les convocations sont adressées aux bâtonniers par les voies les plus rapides.
5. Chaque Barreau prend ses dispositions pour acheminer ses membres au lieu de la réunion dans les délais utiles.
6. La représentation à l'assemblée par procuration est admise. Nul ne peut néanmoins être porteur de plus de deux procurations.
7. Chaque membre de l'assemblée générale a une voix.
8. Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article huit

1. L'Assemblée Générale est présidée par le Bâtonnier National. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, elle est présidée par le Doyen du Conseil National de l'Ordre. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-doyen, ou à défaut, par le membre du Conseil National de l'Ordre, qui a préséance sur les autres.

2. Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire National ou le Secrétaire National Adjoint de l'Ordre;
3. Les rapports et résolutions adoptés sont communiqués avant leur diffusion au Président du Conseil Judiciaire par le Bâtonnier National ou par celui qui le remplace.

Article neuf

1. Tous les trois ans à dater de la mise sur pied des organes de l'Ordre National, l'Assemblée Générale est convoquée pour procéder à l'élection du Bâtonnier National et des membres du Conseil National de l'Ordre.
2. Les candidatures au Bâtonnat National sont présentées à l'Assemblée Générale par le Doyen des membres du Barreau près la Cour Suprême de Justice.
3. L'Assemblée Générale annuelle de l'Ordre National des Avocats a lieu le dernier mardi d'octobre.
4. Les candidatures au Conseil National de l'Ordre sont reçues et présentées par le Bâtonnier National. (Cfr. Article 27 R.I.C.).
5. Toutes les candidatures sont à déposer auprès du doyen et du Bâtonnier National, pour leur diffusion immédiate, au moins trois (3) mois avant la date de l'élection. (Décision de principe n°4/CNO du 24/2/2001).
6. Tout candidat Bâtonnier National à présenter par l'Assemblée Générale du Barreau près la Cour Suprême de Justice doit avoir été membre du Conseil National de l'Ordre. (Décision de principe n°4/CNO du 24/2/2001).

152

Section II : Du Conseil National de l'Ordre

1. Dispositions générales

Article dix (Cfr. Article 118 de la L.O.)

1. Le Conseil National de l'Ordre est composé de neuf membres dont quatre membres sont comptés parmi les membres du Conseil de l'Ordre du Barreau près la Cour Suprême de Justice.
2. Pour les cinq postes réservés aux membres de divers barreaux près les Cours d'Appel, chaque Conseil de l'Ordre présente un ou plusieurs candidats.
3. Pour faire acte de candidature, il faut être soit Bâtonnier en exercice, soit ancien Bâtonnier, soit enfin membre ou ancien membre du Conseil de l'Ordre justifiant d'une ancienneté de dix ans au Barreau ainsi que d'une adresse résidentielle ou professionnelle permanente au siège du Conseil National.

Article onze

1. Le Conseil National de l'Ordre, sous la responsabilité du Bâtonnier National, désigne en son sein:
 - Le Doyen
 - Le Vice-Doyen
 - Le Secrétaire National
 - Le Secrétaire National-Adjoint
 - Le Trésorier National
 - Le Trésorier National-Adjoint
 - Les Présidents et membres des Commissions. Il comprend au moins les commissions suivantes:
 - une Commission de Discipline;
 - une Commission de Codification et d'Unification des Règles Professionnelles;

- une Commission des Relations Extérieures;
 - une Commission des Recours et Contentieux;
 - une Commission d’Etudes, Recherches, Information, Documentation et Publications;
4. La Commission de Discipline doit être présidée par le Bâtonnier National.

Article douze

1. Le Conseil National de l’Ordre établit son calendrier des réunions de l’année judiciaire à celle qui se tient au lendemain ou dans les deux jours suivant la rentrée judiciaire de la Cour Suprême de Justice. La périodicité des réunions est fixée à une réunion par mois.
2. Les convocations qui contiennent l’ordre du jour sont envoyées à chaque membre par le Bâtonnier National, ou par le secrétaire national de l’Ordre ou son adjoint.
3. Les réunions sont présidées par le Bâtonnier National. En cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, par le doyen du Conseil National de l’Ordre et à défaut, par le Vice-Doyen ou le membre du Conseil National de l’Ordre ayant préséance sur les autres.

Article treize

1. Le Conseil National de l’Ordre siège à huis clos. Il ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix.

Note

Une décision prise à la majorité des voix engage tous les membres du Conseil de l’Ordre. La dénonciation d’une telle décision par un membre entraîne des poursuites disciplinaires à son encontre pour manque de probité et de loyauté, tiré de la violation du secret du délibéré.

154

2. Les votes sont recueillis dans l'ordre inverse de la préséance.
3. En cas de parité des voix, la voix du Bâtonnier National ou du membre qui le remplace est prépondérante.

Article quatorze

1. Les obligations des membres du Conseil National priment toutes les autres obligations même professionnelles. La plus grande assiduité aux réunions est requise. Le membre du Conseil National empêché d'assister à une séance devra en faire connaître les raisons par écrit, avant la réunion ou, à tout le moins dans les quinze jours qui suivent.
2. En cas de trois absences non valablement justifiées de l'un des membres du Conseil National, il sera rappelé à ses devoirs par le Bâtonnier National et s'il persiste, pourra être exclu par mesure d'ordre.

Article quinze

1. Un membre du Conseil National de l'Ordre cité à comparaître en matière disciplinaire par le Conseil de l'Ordre du Barreau dont il relève peut être requis par le Conseil National de l'Ordre de ne plus assister aux réunions de celui-ci jusqu'à décision sur son sort.
2. S'il est condamné à l'interdiction ou à la radiation, il est suspendu de ses fonctions.
3. Il est exclu du Conseil lorsque la sentence est coulée en force de chose jugée.

Article seize

1. Le Conseil National de l'Ordre est à la fois un organe d'orientation, de direction et de contrôle administratifs des barreaux, une juridiction administrative, une chambre de

- contentieux électoral, une juridiction arbitrale et une juridiction disciplinaire.
2. Comme organe d'orientation, de direction et de contrôle administratifs des barreaux, il suit attentivement l'évolution de la profession d'avocat dans le monde et au (Zaire) RDC, détermine et adapte les règles et usages généraux y relatifs, qu'il impose à tous les barreaux du pays; documente ces derniers sur toute question intéressant la profession; veille au bon fonctionnement et à l'efficacité des organes de tous les barreaux.
 3. En tant que juridiction administrative, le Conseil National de l'Ordre statue sur les litiges nés de l'accès à la profession d'avocat et de l'exercice de celle-ci ainsi que sur ceux nés de l'organisation et de l'administration des organes des barreaux du (Zaire) RDC.
 - a) Il siège en premier et dernier ressort dans le cas de rejet tacite d'une demande d'admission au stage. Ce cas est prévu à l'article 13 de l'ordonnance-loi organique du Barreau. Le requérant saisit le Bâtonnier National par lettre recommandée, soit à la poste, soit par porteur, avec accusé de réception;
 - b) Il siège au second degré en matière d'inscription au Tableau ainsi qu'en matière d'omission de la liste de stage ou du tableau, soit dans les cas prévus aux articles 12, 27, 28, 60 et 61 de l'ordonnance-loi organique du Barreau. L'appel est formé soit par le procureur général, soit par le président du Conseil Judiciaire selon le cas, soit par le postulant ou l'avocat intéressé;
 - c) Il siège en annulation de toutes les délibérations ou de toutes les décisions à caractère réglementaire des assemblées générales et Conseils de l'Ordre près les cours d'appel et des mêmes organes du Barreau près la Cour Suprême de Justice, dans les cas prévus aux articles 54, 55 et 57 de l'ordonnance-loi organique du Barreau.

156

4. Le Conseil National de l'Ordre joue le rôle de chambre de contentieux électoral dans les cas prévus aux articles 54 et 57 de l'ordonnance-loi organique du Barreau. Il peut se saisir d'office ou être saisi soit par le Procureur Général, soit par tout Avocat intéressé.
5. Le Conseil National de l'Ordre est une juridiction arbitrale dans le cadre de l'article 81, dernier alinéa de l'ordonnance-loi organique du Barreau.
6. En sa qualité de juridiction disciplinaire, le Conseil National de l'Ordre siège en premier et dernier ressort dans les cas prévus aux articles 92, dernier alinéa et 97 de l'ordonnance-loi organique du Barreau. Usant de son pouvoir d'évocation, il peut également siéger en premier et dernier ressort dans le cas prévu à l'article 120 de la même ordonnance-loi. Il siège en appel dans le cas prévu aux articles 96 et 109.
7. Sauf en matière disciplinaire, le président du Conseil Judiciaire, le Bâtonnier National ou tout avocat intéressé peuvent conjointement, séparément ou individuellement, recourir en annulation devant la Cour Suprême de Justice contre une décision ou un règlement du Conseil National de l'Ordre ou de l'assemblée générale de l'Ordre qu'ils estiment entaché d'excès de pouvoir, contraire aux lois ou avoir été irrégulièrement adopté.

2. Du Secrétaire National et du Secrétaire National Adjoint

Article dix-sept

1. Le Secrétaire National ou le Secrétaire National-Adjoint de l'Ordre dresse les procès-verbaux des assemblées générales de l'Ordre National, les procès-verbaux des réunions ou séances ainsi que les plunitifs des audiences disciplinaires du Conseil National de l'Ordre. Il dresse de même les procès-verbaux des réunions ou séances de toute commission à laquelle il prend part en cette qualité.

2. Lecture des procès-verbaux ou plunitifs est donnée par le Secrétaire National ou le Secrétaire National Adjoint de l'Ordre.
3. Les procès-verbaux sont signés conjointement par le Bâtonnier National et le Secrétaire National ou le Secrétaire National-Adjoint de l'Ordre.
4. Le Secrétaire National ou le Secrétaire National-Adjoint de l'Ordre signe et envoie les convocations, les citations ainsi que l'expédition de toute décision prise ou devant être notifiée en toutes matières.
5. Il assure la garde des archives de l'Ordre National.

3. Du Trésorier National et du Trésorier National-Adjoint

Article dix-huit

Le Trésorier assure la gestion financière de l'Ordre national. Il a qualité d'intendant de l'Ordre national et veille à la conservation du patrimoine de ce dernier.

Article dix-neuf

Il veille au recouvrement des sommes dues à l'Ordre National et en donne quittance sous sa signature. Il règle les dépenses de l'Ordre national sous la surveillance du Bâtonnier National.

Article vingt

1. Il arrête avec le Bâtonnier National le projet de budget annuel de l'Ordre National qu'il soumet au Conseil National de l'Ordre à la dernière réunion de l'année judiciaire en cours.
2. Il fait trimestriellement rapport au Conseil National de la situation financière de l'Ordre National.

158

8. Il présente, après approbation par le Conseil National, ce rapport à l'assemblée générale de l'Ordre National.

Section III : Du Bâtonnier National

Article vingt-et-un

1. Le Bâtonnier National est le chef de l'Ordre National des Avocats au (Zaire) RDC. Il est le représentant de cet Ordre et de tous les avocats du pays. Il en est le porte-parole, le défenseur et le protecteur tant auprès des autorités nationales qu'auprès de l'opinion publique nationale et extérieure.
2. Il veille à la discipline de tous les avocats.
3. Il reçoit les plaintes à charge de ces derniers et leur donne la suite qu'elles comportent.
4. Il se saisit et saisit le Conseil National de l'Ordre de tous les faits qui paraissent porter atteinte à l'honneur ou aux principes de probité et de délicatesse qui sont à la base de la profession.
5. Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil National de l'Ordre.

Chapitre III : Du Barreau près la Cour Suprême de Justice et des Barreaux près les Cours d'Appel

Section I : Des assemblées générales

Article vingt deux

Les avocats à la Cour Suprême de Justice se réunissent tous les ans en assemblée générale au cours du dernier mois de

l'année judiciaire, sur convocation du Bâtonnier National et Bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour Suprême de Justice, qui fixe le lieu et l'heure de la réunion et propose l'ordre du jour.

Les avocats inscrits au Tableau et à la liste des stagiaires près chaque Cour d'Appel se réunissent chaque année, en assemblée générale, le deuxième mardi du mois d'octobre, sur convocation du Bâtonnier qui fixe le lieu et l'heure de la réunion et propose l'ordre du jour.

Note :

La note reprise au bas de l'article 40 de la loi organique vaut pour cet article.

Article vingt trois

1. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoqués en cas de besoin par le Bâtonnier, soit sur sa propre initiative, soit à la demande du Conseil de l'Ordre, soit encore à celle de la majorité des avocats inscrits au Tableau. Dans ce dernier cas, s'il y a refus ou obstruction du Bâtonnier, le Doyen du Conseil de l'Ordre est tenu de la convoquer.
2. L'ordre du jour en ce cas est arrêté soit par le bâtonnier national, en ce qui concerne la Cour Suprême de Justice, soit par le Bâtonnier pour les autres cas, soit par le Conseil de l'Ordre, soit par les avocats ayant demandé la réunion.

Note :

La note reprise au bas de l'alinéa deuxième de l'article précédent vaut aussi pour cet article.

160

Article vingt quatre

L'assemblée générale peut porter à son ordre du jour toute question intéressant l'exercice de la profession et le bon fonctionnement de la justice.

Article vingt cinq

Les procès-verbaux des assemblées sont communiqués au Bâtonnier National, dans le mois qui suit la tenue de chacune de ces assemblées.

Article vingt six

1. Le mandat du Bâtonnier National, des membres du Conseil National de l'Ordre et des bâtonniers des barreaux près les Cours d'Appel est de trois ans. Il est renouvelable

Note :

L'adjectif renouvelable veut dire : qui peut être renouvelé. Il faut entendre selon l'esprit du législateur en ce qui concerne le terme renouvelable : la possibilité donnée au bâtonnier de l'Ordre de renouveler son mandat une seule fois de manière consécutive.

2. Chaque année, l'assemblée renouvelle le Conseil par tiers, parmi les membres ayant déjà accompli trois ans. Le mandat des membres du Conseil est également de trois (3) ans. Il n'est pas immédiatement renouvelable à son expiration.

Note :

Contrairement au bâtonnier, le renouvellement du mandat des membres du Conseil de l'Ordre n'est pas consécutif au premier mandat. Il est plutôt alternatif.

3. Les stagiaires participent aux assemblées des Barreaux près les Cours d'Appel. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article vingt sept

1. La candidature du Bâtonnier de l'Ordre près la Cour Suprême de Justice est réglée par l'article 9 du présent règlement-cadre.
2. Les candidatures au Conseil de l'Ordre du Barreau près la Cour Suprême de Justice, au Bâtonnat et au Conseil de l'Ordre du Barreau près chaque Cour d'Appel doivent parvenir au Secrétariat de l'Ordre respectif trois (3) mois au moins avant la date des élections.

Note

La lettre d'appel de candidatures du Bâtonnier doit être adressée aux avocats plus de trois mois avant la date de l'élection, pour permettre aux avocats de manifester leurs candidatures dans le délai, soit trois mois avant la date fixée pour l'élection. La candidature d'un Avocat aux organes de l'Ordre se manifeste par une lettre adressée au Bâtonnier de l'Ordre, dûment signée par son auteur.

Lorsqu'un candidat exprime sa candidature par une lettre qui ne porte pas sa signature, celle-ci sera considérée comme n'émanant pas du candidat qui s'en prévaut.

3. Dès leur clôture, les listes des candidats sont adressées aux électeurs par les soins du Bâtonnier National ou du Bâtonnier.
4. Les listes des candidats ainsi envoyées aux membres sont seules admises comme bulletin de vote. Les avocats participant au scrutin ont le droit de les modifier par suppression mais non pas par addition de candidats.
5. Ne figureront pas sur les listes les noms des avocats qui ont été l'objet d'une mesure d'interdiction, quelle qu'en soit la date ou d'une peine disciplinaire au cours des cinq (5) dernières années, celle de l'élection comprise.

162

Note :

Le régime de la peine accessoire est défini par la décision de principe n°CNO/RIC/16/09 du 27-07-2009 reprise au bas de l'article 87 de la loi organique.

6. Si, à la date des élections, l'assemblée constate qu'aucune candidature au Bâtonnat ni au Conseil n'a été posée ou que le nombre des candidats enregistrés pour le Conseil est insuffisant par rapport aux postes à pourvoir, elle reporte les élections à deux (2) mois et donne mandat au Conseil et au bâtonnier en fonction de continuer à expédier les affaires courantes et de promouvoir entre temps des candidatures.
7. Au cas où la même situation se représenterait dans le délai fixé par l'assemblée, le Bâtonnier et le Conseil en fonctions auront mission de poursuivre leur tâche jusqu'au moment où les conditions seront réunies pour pourvoir à leur remplacement.

Article vingt huit

1. Les membres du Conseil de l'Ordre près la Cour Suprême de Justice sont élus par scrutin secret et séparé.
8. La procédure est, mutatis mutandis, la même que celle prescrite pour l'élection du Bâtonnier ou des membres du Conseil de l'Ordre du Barreau près la Cour d'Appel.

Article vingt neuf

1. Sauf circonstances exceptionnelles rendant impossible le respect de cette disposition, ne peuvent être élus respectivement Bâtonnier et membres du Conseil de l'Ordre près la Cour d'Appel que les anciens membres du Conseil de l'Ordre et les avocats inscrits au Barreau depuis cinq (5) ans au moins.

Note :

Est ancien membre du conseil de l'ordre, celui qui a cessé d'être ou qui n'est plus en fonction.

2. Le Bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre près la Cour d'Appel sont élus au scrutin secret et séparé. L'élection du Bâtonnier précède celle des membres du Conseil de l'Ordre.
3. Le Bâtonnier est élu à la majorité absolue des suffrages. En cas de ballottage au premier tour, seuls restent en lice les deux candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix entre les deux candidats, le candidat ayant préséance est déclaré élu. En cas d'appartenance à la même préséance, le plus ancien au Tableau l'emporte.
4. Une urne placée sous la surveillance du Bâtonnier ou du membre du Conseil désigné par lui reçoit, au jour et à l'heure indiquée par la convocation, les bulletins de vote pour l'élection du Bâtonnier et ensuite pour l'élection des membres du Conseil de l'Ordre.
5. Il est procédé au dépouillement par le Bâtonnier assisté de deux plus anciens membres du Conseil présents et éventuellement d'un ou de deux avocats désignés par lui, parmi les plus jeunes.
6. Le Secrétaire de l'Ordre tient le procès-verbal des opérations.

Article trente

1. En cas de vacance de la fonction du Bâtonnier, le Doyen du Conseil de l'Ordre convoque dans le mois l'assemblée générale du Barreau en vue d'élire le nouveau Bâtonnier. Il en est de même en cas de vacance à un poste de membre du Conseil de l'Ordre.

164

2. Jusqu'à l'élection du nouveau Bâtonnier, le Doyen du Conseil de l'Ordre exerce les prérogatives reconnues à ce dernier.

Article trente-et-un

1. Tout candidat à l'élection au Bâtonnat National et au Bâtonnat est tenu de présenter brièvement à l'assemblée générale le programme de son mandat.
2. Les débats entre différents candidats peuvent être organisés avant la tenue de l'assemblée générale.
3. La campagne électorale organisée à cette occasion par chaque candidat doit être empreinte de dignité, de discrétion, de pondération. Le règlement particulier de chaque Barreau doit contenir des dispositions assurant le respect de ces principes.

Article trente deux

1. Le vote par procuration écrite est admis.
2. Mais aucun électeur n'est autorisé à être porteur de plus de deux procurations.

Article trente trois

Immédiatement après leur élection par l'assemblée générale du Barreau, les membres du Conseil de l'Ordre, sous la présidence du Bâtonnier tiennent une réunion en vue de répartir les charges.

Section II : Du Conseil de l'Ordre

1. Dispositions générales

Article trente quatre

1. Le Conseil de l'Ordre désigne:
 - a) Le Doyen ;
 - b) Le Secrétaire;
 - c) Le Secrétaire-Adjoint, le cas échéant;
 - d) Le Trésorier;
 - e) Le Trésorier-Adjoint, le cas échéant;
 - f) Le Président du Bureau des Consultations Gratuites;
 - g) Le Président de la Commission des Relations Extérieures;
 - h) Le Président de la Commission des Admissions et Stages;
 - i) Le Président de la commission des Cours de Formation Professionnelle;
 - j) Le Président de la Commission Culturelle et Sociale;
 - k) Le Président de la Commission d'Etudes, Recherches, Publications et Documentation.

Note :

Dans la pratique, la répartition des tâches est faite par le Bâtonnier qui tient compte des aptitudes, de l'état de santé de chaque membre et parfois de leurs conditions matérielles.

2. D'autres commissions peuvent être créées selon les besoins, de même que des commissions peuvent être scindées en sous-commissions selon les vœux des responsables.
3. Le Bâtonnier est de droit président de la Commission de Discipline.
4. Un membre peut être appelé à assumer plusieurs charges, soit comme président, soit comme membre d'une ou plusieurs Commissions.

166

5. Le Conseil de l'Ordre peut charger un ou plusieurs Avocats non-membres du Conseil d'assumer des tâches au sein des Commissions.

Article trente cinq

Le Conseil de l'Ordre prend les règlements et résolutions qu'il juge nécessaires.

Ces règlements et résolutions sont communiqués par le Bâtonnier au Bâtonnier National et au Procureur Général dans le mois de leur adoption.

Les règlements et résolutions du Conseil de l'Ordre du Barreau près la Cour Suprême de Justice sont communiqués dans le même délai au Président du Conseil Judiciaire par le Bâtonnier National.

Note :

Actuellement ces règlements et résolutions sont communiqués au Procureur Général de la République.

Article trente six

Le Conseil se réunit aussi souvent que le Bâtonnier le juge nécessaire et au moins une fois par mois. Les convocations qui contiennent l'ordre du jour sont envoyées par le Secrétaire ou le Secrétaire-Adjoint de l'Ordre.

Article trente sept

1. Les obligations d'un avocat et particulièrement celles d'un membre du Conseil primant tous autres devoirs même professionnels, la plus grande assiduité aux réunions du Conseil de l'Ordre est requise.
2. Le membre empêché d'assister à une séance devra en faire connaître les raisons par écrit, avant la réunion ou, à tout le moins, dans les trois jours qui suivent.

6. En cas de trois (3) absences non valablement justifiées, de l'un des membres, il sera rappelé à ses devoirs par le Bâtonnier et s'il persiste, pourra être exclu par mesure d'ordre.

Article trente huit

Les dispositions des articles 12 et 14 s'appliquent, mutatis mutandis, au Conseil de l'Ordre ici concerné.

Article trente neuf

Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il doit être donné avis au Barreau par lettre circulaire des résolutions et décisions importantes prises par le Conseil de l'Ordre.

Le public peut être informé par voie d'affichage ou tout autre mode jugé approprié par le Conseil de l'Ordre.

2. Du Secrétaire et du Secrétaire-Adjoint de l'Ordre

Article quarante

Le Secrétaire ou le Secrétaire-Adjoint de l'Ordre assume, mutatis mutandis, les mêmes attributions que celles prévues à l'article 16 du présent règlement-cadre.

Article quarante-et-un

Le Secrétaire ou le Secrétaire-Adjoint de l'Ordre assiste le Bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions.

3. Du Trésorier et du Trésorier-Adjoint

Article quarante deux

Le Trésorier ou le Trésorier-adjoint de l'Ordre assume, mutatis mutandis, les mêmes charges que celles prévues aux articles 18 et 20 du présent règlement.

Section III : Du Bâtonnier

Article quarante-trois

1. Le Bâtonnier est le chef de l'Ordre. Dans les cérémonies, il représente son Barreau et occupe le premier rang parmi ses délégués.
2. Il examine les plaintes qui lui sont adressées à charge des avocats et y donne les suites qu'elles comportent. Il ne saisit le Conseil de l'Ordre que lorsqu'il ne parvient pas à aplanir paternellement les différends et qu'il juge les faits reprochés à un avocat assez graves pour entraîner une sanction disciplinaire.
3. Il se saisit et saisit le Conseil de l'Ordre de tous les faits qui lui paraissent porter atteinte à l'honneur de l'Ordre ou aux principes de probité et de délicatesse qui sont à la base de la profession. Il, désigne les rapporteurs dans les affaires qui nécessitent une information ou une instruction, à moins qu'il n'y procède lui-même. Il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de l'Ordre.
4. Il intervient, s'il le juge utile, ou à la requête d'un confrère, dans les conflits d'audience.
5. Il se tient à la disposition des confrères pour leur donner tous les avis d'ordre professionnel qu'ils peuvent avoir à solliciter.
6. Il convoque et préside les assemblées générales de l'Ordre, le Conseil de l'Ordre, ainsi que s'il le juge opportun, les diverses commissions instituées.
7. En cas de décès ou d'empêchement, ou lorsqu'il s'agit d'une question qui l'intéresse, il est remplacé dans ses fonctions par le plus ancien membre du Conseil présent et disponible, à défaut, par celui qui a la préséance. En cas d'obstruction ou d'abstention coupable de la part du Bâtonnier, il est procédé comme ci-dessus.

Titre III :
Du tableau de l'ordre, de la liste des avocats stagiaires, de la liste des avocats honoraires du tableau national et de la liste nationale des avocats honoraires et de la liste nationale des avocats stagiaires

Article quarante quatre

1. Avant le 15 septembre de chaque année, le Conseil de l'Ordre de chaque Barreau arrête le Tableau de l'Ordre, la liste des avocats stagiaires et la liste des avocats honoraires.
2. Ces tableaux et listes dûment tenus à jour sont communiqués, pour contrôle, le 15 septembre au plus tard au Conseil National de l'Ordre. Ils ne sont diffusés qu'après approbation par le Conseil National de l'Ordre.
3. Dès que le Conseil National de l'Ordre est en possession de tous les Tableaux et listes, il dresse le Tableau National, la Liste Nationale des Avocats stagiaires et la Liste Nationale des Avocats honoraires.
4. Toute inscription ou toute réinscription en cours d'année judiciaire doit être notifiée au Conseil National de l'Ordre, sans préjudice des mesures d'information et de diffusion, arrêtées par le Conseil de l'Ordre concerné dans son ressort spécifique.

Article quarante cinq

1. Sont omis du Tableau ou de la Liste des avocats stagiaires tous les avocats se trouvant dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi, ou ceux prévus à l'article 32 de l'ordonnance-loi n°79-028 du 28 septembre 1979.
2. L'omission est prononcée par le Conseil de l'Ordre, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, soit à la demande d'une autorité judiciaire compétente.
3. L'avocat omis est tenu de communiquer au Bâtonnier National, s'il est avocat à la Cour Suprême de Justice, ou au Bâtonnier, dans tous les autres cas, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision d'omission ou de la réception d'un exemplaire du Tableau ou de la liste des stagiaires, toutes les mesures prises par lui en vue de la sauvegarde des intérêts dont il avait la charge.
4. En cas de silence ou de négligence, le Bâtonnier National ou le Bâtonnier saisit immédiatement le Conseil de l'Ordre dont relève l'intéressé. Le Conseil saisi arrête les mesures exigées par la situation.
5. Les décisions ou les mesures d'omission sont exécutoires, nonobstant recours.

Article quarante six

1. Le Conseil accorde souverainement l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire en tenant compte de l'activité professionnelle de l'ancien avocat, pendant qu'il était au Barreau et s'il échet, depuis qu'il l'a quitté.
2. Sauf le cas des services notables rendus au Barreau et dont il est fait mention au procès-verbal, il n'accorde cette autorisation qu'aux avocats qui ont pratiqué effectivement et honorablement la profession pendant dix (10) ans au moins.

3. La qualité d'avocat honoraire est incompatible avec l'inscription au Tableau d'un autre Barreau du pays ou d'un Barreau étranger.
4. L'avocat autorisé à porter le titre d'avocat honoraire s'engage sur l'honneur:
 - a) à ne faire aucun acte rentrant dans l'exercice de la profession d'avocat;
 - b) à payer régulièrement la cotisation ou toute contribution fixée par le Conseil ou par le Conseil National de l'Ordre.
5. Le Conseil de l'Ordre peut retirer l'autorisation de porter le titre d'avocat honoraire en cas de manquements graves aux règles de probité et de délicatesse et notamment, en cas de méconnaissance des prescriptions légales ou des engagements réglementaires.

Article quarante sept

1. Toute demande d'admission au stage, d'inscription ou de réinscription au Tableau est adressée par écrit au Bâtonnier. Ce dernier en avise le Conseil et transmet le double du dossier au Procureur Général. Le Conseil peut prescrire telles mesure d'instruction qu'il estime utiles.
2. Le dossier du candidat au stage doit comprendre les documents suivants :
 - a) une attestation de naissance délivrée par une autorité (zaïroise) congolaise ou étrangère;
 - b) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois à la date de la requête;
 - c) un certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme datant de moins de trois (3) mois à la date de la requête, délivré par l'autorité du dernier domicile ou de la dernière résidence du candidat;

172

- d) un certificat de nationalité (zaïroise) congolaise;
 - e) si le candidat est de nationalité étrangère, la preuve que les conditions légales sont réunies pour son admission au Barreau en dépit de sa qualité d'étranger;
 - f) l'original, une copie ou photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'attestation en tenant lieu, *la preuve de la réussite au test ad hoc ou d'admissibilité au Barreau.*
 - g) un état biographique et un curriculum vitae;
 - h) deux photos format passeport;
 - i) l'engagement écrit de l'avocat qui a accepté de parrainer le stage, lequel avocat doit avoir une ancienneté d'au moins cinq (5) ans d'inscription au Tableau, et justifier de l'exercice effectif de la profession dans le ressort du Barreau où le récipiendaire sera inscrit à la liste des avocats stagiaires.
3. Toute demande d'admission au stage est examinée par le Conseil de l'Ordre sous la condition suspensive de non-opposition dans le délai d'un mois à partir de la publication de la candidature ou de l'affichage aux valves du Barreau. Le Bâtonnier, le Secrétaire de l'Ordre ou les membres de la commission des inscriptions admissions et réhabilitations, recueillent et vérifient les informations diverses, trouva- bles auprès des autorités publiques ou dans le public.
 4. En cas d'opposition, la décision d'inscription ou de réins- cription sera conditionnée par le rejet de l'opposition. Si l'opposition paraît fondée, le Conseil de l'Ordre ne sta- tuera qu'après avoir donné à l'impétrant, éventuellement assisté de son Conseil, la faculté d'être entendu.
 5. L'inscription ou la réinscription à la liste de stagiaires ou des avocats honoraires, ainsi que l'inscription ou la réins- cription au Tableau de l'Ordre donnent lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé chaque année par le Conseil de l'Ordre.

Décision de principe

1. Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Kinshasa a décidé, au cours de sa réunion du 6 août 1988, qu'aucun stagiaire ne peut être inscrit à plus d'un Barreau à la fois et il ne peut exercer simultanément, durant tout le stage, une autre activité extérieure à la profession sous peine d'omission.
2. L'avocat admis au Tableau après le stage mais qui ne renouvelle pas le serment dans un délai raisonnable, payera la cotisation comme tout avocat inscrit, s'il est établi qu'après son admission au Tableau, il n'était pas en règle de cotisation. Si, lors de la mise à jour du Tableau, il n'a pas toujours renouvelé le serment, il ne figurera ni sur la liste des avocats stagiaires, ni sur le Tableau de l'Ordre.
3. La réinscription, après qu'a ait disparu la cause qui avait justifié l'omission, n'est pas automatique. L'avocat omis doit solliciter sa réinscription, laquelle sera décidée dans les mêmes formes et conditions que la décision d'admission. L'avocat concerné ne reprendra ses activités qu'après avoir levé la décision de réinscription en payant les droits y afférents.

Article quarante huit

Le Tableau National des Avocats en exercice, la Liste Nationale des Avocats Honoraires ainsi que la Liste Nationale des avocats stagiaires sont établis et diffusés chaque année par le Conseil National de l'Ordre.

Article quarante neuf

1. Le Conseil National de l'Ordre procède à l'identification de tous les avocats en exercice, honoraires ou stagiaires établis sur toute l'étendue du territoire national.
2. Il est délivré à chaque avocat une même carte d'identité signée par le Bâtonnier National. Cette carte indique notamment le numéro d'identification de l'avocat, l'initiale

174

de son appartenance à l'Ordre National, le Barreau dont il relève, la date de son inscription au Barreau ainsi que le lieu et la date auxquels la carte est signée par le Bâtonnier National. (Cfr. Article 58 de la loi organique).

Titre IV : De l'exercice de la profession d'avocat

Chapitre I : Des incompatibilités

Article cinquante

Tout avocat qui se propose d'exercer une activité extérieure à celle de sa profession est tenu d'en aviser le Conseil de l'Ordre dont il relève avant tout exercice de cette activité. Il joint à sa déclaration, tout document ou toute information utiles quant à la nature de l'activité et aux conditions dans lesquelles il propose de l'exercer. Le Conseil de l'Ordre se réserve cependant le droit d'interdire à un avocat de continuer à exercer une activité extérieure à sa profession s'il s'avère que cette activité ne se concilie pas ou plus avec ses devoirs professionnels.

Chapitre II : Des modalités particulières de l'exercice de la profession

Section I : Dispositions générales

Article cinquante-et-un

1. L'avocat exerce la profession, soit à titre individuel, soit en qualité de collaborateur ou d'associé d'un avocat ou d'un groupe d'avocats.

2. Les avocats qui décident de collaborer ou de s'associer doivent au préalable communiquer au Conseil de l'Ordre et au Procureur Général leur contrat de collaboration ou d'association aux fins d'en vérifier la conformité avec la loi et la déontologie de la profession. Le Conseil de l'Ordre propose toutes modifications jugées utiles, soit d'office, soit à la demande du Procureur Général. En cas de contestation, le litige est porté devant le Conseil National de l'Ordre.

Section II : De la collaboration

Article cinquante deux

1. Le contrat de collaboration est celui par lequel un avocat inscrit soit à la liste de stage, soit au Tableau, s'engage à consacrer tout, ou partie de son activité au cabinet d'un autre avocat, moyennant une équitable rémunération.
2. Le contrat de collaboration doit être écrit. Il mentionne obligatoirement, dans le respect de l'indépendance de l'avocat et du caractère libéral de la profession, les dispositions suivantes:
 - a) l'exclusion de tout lien de subordination;
 - b) les modalités de collaboration, notamment quant au temps consacré au sein du cabinet par le collaborateur et à la possibilité pour celui-ci de recevoir sa clientèle personnelle;
 - c) la durée pour laquelle il est conclu;
 - d) les modalités de rémunération de l'activité du collaborateur;
 - e) l'obligation pour les parties de soumettre leurs différends au Bâtonnier pour la conciliation et au Conseil National de l'Ordre en cas d'échec de la tentative de conciliation.
3. Le collaborateur doit remplir les missions qui lui sont confiées avec conscience et assiduité. Si le collaborateur

176

est stagiaire, le patron est tenu de veiller à sa formation, de l'associer aux divers actes de la vie professionnelle du cabinet, pratique des honoraires, constitution de clientèle, relations professionnelles, assistance et participation aux manifestations du Barreau, etc.).

4. Un local décent sera mis dans les locaux du cabinet à la disposition du collaborateur.
5. Le collaborateur demeurera maître de l'argumentation qu'il présentera au lieu et place de son patron. S'il a de la défense des intérêts qui lui sont confiés, une conception différente de celle de son patron, il devra avant d'agir en informer ce dernier et obtenir son accord. Si le désaccord demeure, le collaborateur est autorisé à s'abstenir de défendre la cause.

Décision de principe

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Kinshasa a décidé, au cours de sa réunion du 6 août 1988, que le fait de ne pas payer à un avocat stagiaire son forfait dans le délai convenu constitue un manquement professionnel lorsqu'il est établi que durant la même période, le patron a disposé des moyens financiers suffisants. Tout patron de stage doit payer mensuellement un forfait minimum de 20.000 Zaires à tout avocat stagiaire dans son cabinet. Toutefois, le patron et l'avocat stagiaire peuvent librement convenir des autres conditions de collaboration.

Article cinquante-trois

1. La collaboration entre un avocat et un défenseur judiciaire est interdite.
2. Il en est de même de la collaboration entre un avocat et toute autre personne étrangère au Barreau.
3. En cas de collaboration entre un avocat à la Cour Suprême de Justice et un avocat à la Cour d'Appel, le contrat de collaboration est déposé simultanément à chacun des Conseils

de l'Ordre dont relèvent respectivement les deux avocats ainsi qu'au Président du Conseil judiciaire et au Procureur Général près la Cour d'Appel. Tout différend est soumis à l'arbitrage des deux bâtonniers ou des deux Conseils de l'Ordre et en cas d'échec au Conseil National de l'Ordre.

Section III : De l'association

Article cinquante-quatre

1. L'association est un contrat par lequel deux ou plusieurs avocats décident d'exercer en commun leur profession, soit au sein d'un même cabinet, soit dans des cabinets différents, en mettant en commun leurs connaissances et leurs activités et en participant aux charges comme aux bénéfices qui en résulteraient. Cette association peut prendre la forme de la société civile. Le projet des statuts ou celui de ses modifications est soumis à l'agrément du Conseil de l'Ordre. Il contiendra l'adhésion expresse à ce règlement.
2. En cas d'association entre avocats relevant de différents barreaux près la Cour d'Appel, les statuts ou conventions sont remis aux différents Conseils de l'Ordre ainsi qu'aux procureurs généraux des ressorts respectifs des avocats associés.
3. Les noms des associés sont obligatoirement groupés sur tous les documents à usage professionnel, ceux-ci ne peuvent contenir d'autres mentions que: « AVOCATS ASSOCIES » ou « ASSOCIATION D'AVOCATS » ou « SOCIETE CIVILE D'AVOCATS ».

Article cinquante-cinq

1. L'association entre un avocat et un défenseur judiciaire est interdite. Il en est de même de l'association entre un avocat et toute personne étrangère au Barreau.

178

2. L'association entre un avocat à la Cour Suprême de Justice et un avocat à la Cour d'Appel n'est pas prohibée. Les statuts sont néanmoins remis aux deux Conseils de l'Ordre dont relève respectivement chacun ainsi qu'au Procureur Général près la Cour d'Appel compétent et au Président du Conseil Judiciaire.

Article cinquante-six

1. Le Conseil de l'Ordre peut enjoindre à des avocats associés de supprimer le nom d'un associé, figurant dans la dénomination, notamment dans les cas suivants:
 - a) Lorsque l'associé se retire pour exercer sa profession à titre individuel ou dans une autre association;
 - b) Lorsque l'associé est omis du Tableau pour exercer une activité incompatible avec la profession d'avocat;
 - c) Lorsque l'associé est frappé d'une peine disciplinaire qui entraîne d'office son exclusion de l'association;
 - d) Lorsque l'associé est exclu de l'association par d'autres associés;
2. Le nom d'un associé décédé peut être maintenu dans la dénomination si cet associé a joué un rôle de premier plan dans l'association.

Article cinquante-sept

Si un des membres d'une association manque gravement à la discipline ou s'il se produit à l'occasion de l'activité de l'association des difficultés de nature à en compromettre la poursuite paisible, le Conseil peut enjoindre aux membres de l'association qui relèvent de sa discipline ou à certains d'entre eux de se retirer de l'association.

Article cinquante-huit

1. Les conventions sociales ne peuvent avoir effet de restreindre la liberté d'un associé, soit de refuser un client ou un

- dossier, soit de conduire librement un procès dont il a la charge. Elles peuvent néanmoins prévoir l'interdiction pour un associé d'accepter une cause si la majorité des associés s'y opposent.
2. Les statuts ne peuvent altérer le caractère personnel des relations entre l'avocat et son client, ni autoriser l'entrée dans l'association d'un membre nouveau qui n'aurait point été agréé par tous les associés.
 3. Avant de se constituer en association ou en cas de modification du contrat d'association, les associés ou futurs associés soumettent aux autorités de l'Ordre le projet de leurs statuts qui doit contenir les clauses suivantes:
 - a) Les associés s'interdisent toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont les intérêts seraient en opposition avec ceux d'un client de l'association ou d'un client d'un membre de l'association.
 - b) Au cas où un associé recevrait l'injonction du Conseil de se retirer de l'association, il cesserait de plein droit de faire partie de celle-ci sans pouvoir prétendre à d'autres droits que ceux qui lui seraient acquis au moment de son départ
 - c) Les différends entre les associés, y compris les demandes de dissolution pour manquements contractuels ou dissensions entre associés, seront tranchés en dernier ressort par le Conseil National de l'Ordre, après échec de toute tentative de conciliation ou d'arbitrage.

Section IV : Des cabinets groupés

Article cinquante-neuf

1. Les avocats peuvent exercer leur profession dans un local groupant plusieurs cabinets d'avocats.

180

2. Chaque avocat doit disposer d'un cabinet personnel, le salon d'attente peut éventuellement être commun.
3. La création des cabinets groupés doit être constatée par une convention écrite qui détermine les dépenses communes et fixe la part contributive des intéressés dans ces dépenses.
4. Un exemplaire de cette convention doit être remis au Bâtonnier ou au Bâtonnier National en ce qui concerne les avocats près la Cour Suprême de Justice pour être soumis à l'approbation du Conseil de l'Ordre et l'appréciation du Procureur Général ou du Président du Conseil Judiciaire selon le cas.

Titre V : Des droits de l'avocat

Chapitre I : De quelques activités permises ou réglementaires

Article soixante

I. Règle générale

L'avocat conseille, consulte, rédige les actes, postule et plaide sauf les restrictions édictées par les lois, les règlements et le présent règlement intérieur.

II. De la postulation et de la plaidoirie

1. L'avocat peut exercer son ministère devant toutes les juridictions et tous les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sauf les prohibitions édictées par la loi.
2. L'avocat assiste son client au cours des mesures et actes d'instruction prescrits ou ordonnés en toutes matières, no-

tamment en matière civile, commerciale, pénale, administrative, économique ou disciplinaire.

3. Il peut le représenter dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement.

III. De la rédaction des actes

Les avocats rédigent tous les actes intéressant les personnes physiques ou morales et procèdent aux diverses formalités tendant à obtenir notamment leur authentification, légalisation, publication, dépôt ou enregistrement.

IV. De l'accès auprès des administrations publiques

Dans le cadre de l'exercice de sa profession et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires, l'avocat peut se rendre dans les administrations publiques pour y assurer la défense des intérêts qui lui sont confiés.

V. Des droits de l'avocat à l'égard des personnes morales

1. L'avocat d'une personne morale peut assister à ses assemblées générales et y être consulté en matière juridique.
2. L'avocat peut également assister ses clients au cours d'une assemblée générale à charge par lui de prévenir le représentant légal de la personne morale ou, le cas échéant, son avocat.

VI. Des rapports avec la partie adverse

1. A l'occasion de tout différend susceptible de recevoir une solution amiable et avant toute procédure, l'avocat peut, avec l'assentiment de son client, prendre contact avec la partie adverse.
2. Il lui est formellement interdit de recevoir seul la partie adverse lorsqu'elle a un Conseil.

182

3. Les pourparlers avec la partie adverse en personne doivent avoir lieu dans le cabinet de l'avocat. Ils doivent avoir lieu en présence de son client ou celui-ci dûment averti. En toute circonstance, l'avocat doit faire preuve de la délicatesse habituelle, de la plus grande prudence et de la plus grande circonspection.
4. Les textes préparés dans le cabinet d'un avocat ne constitueraient un accord entre les parties que lorsqu'ils seront revêtus de leur signature.
5. Sauf en cas d'accord entre les parties, l'avocat ne peut recevoir d'honoraire que de son client.

VII. Des rapports avec l'avocat de la partie adverse

L'avocat chargé d'introduire une procédure doit en aviser l'avocat de la partie adverse chaque fois que son nom lui est révélé dans la mesure bien entendu où cet avis ne peut nuire aux intérêts de son client.

VIII. Des rapports avec les tiers

L'avocat peut, dans le cours d'une instance intéressant son client, se mettre en relation avec un tiers pour demander s'il est disposé aimablement à produire devant la juridiction saisie des documents détenus par lui, ou de lui délivrer expédition d'un acte auquel son client n'a pas été partie.

IX. De l'élection de domicile - de la transaction - des offres réelles

1. L'élection de domicile par le client au cabinet de l'avocat peut avoir lieu dans toutes les procédures et tous les actes extrajudiciaires.
2. L'avocat fait figurer ses nom, prénom, qualité et adresse dans tout acte extra-judiciaire ou de la procédure.

3. L'avocat ne doit jamais transiger sans avoir obtenu de son client un mandat spécial à cet effet. Il en est notamment ainsi devant tout magistrat ou mandataire de justice.
4. Les offres réelles peuvent être faites ou acceptées à la barre par l'avocat s'il est préalablement assuré du consentement de son client.

Note :

L'avocat doit dans l'exercice de sa profession user de ses droits avec circonspection et mesure.

Chapitre II : Des honoraires

Article soixante-et-un

1. Les frais de postulation et des actes de procédure, les honoraires de consultations et de plaidoirie sont fixés et recouverts conformément au prescrit de l'article 81 de l'ordonnance-loi organique du Barreau.
2. L'avocat fixe son état d'honoraires avec modération, dans les limites des règlements et usages, compte tenu notamment de la nature des prestations, de l'urgence éventuelle des devoirs requis, des difficultés rencontrées au cours d'exécution, des risques et des responsabilités assumés en rapport avec certaines circonstances inhérentes à l'affaire acceptée, de la spécialisation et ou de la notoriété de l'avocat, du résultat obtenu et de la position de fortune du client.
3. L'abonnement et la provision sont licites.
4. Dans la mesure du travail déjà fourni et du service rendu, un honoraire est acquis à l'avocat chargé par un client de l'étude d'une affaire, quand même le dossier lui est retiré avant l'introduction de l'affaire en justice.

Article soixante-deux

1. Le client qui conteste le montant d'honoraires à lui taxé par son avocat saisit le Conseil de l'Ordre dont relève ce dernier, aux fins de conciliation.
2. Avant de procéder au fond, le Conseil de l'Ordre peut inviter le requérant à consigner au moins la moitié des sommes réclamées sur l'état à lui communiqué par son avocat, dans un compte spécial ouvert à cet effet.
3. En cas de refus injustifié de consigner ou d'échec de la tentative de conciliation, le Conseil de l'Ordre dresse un procès-verbal de refus ou de tentative de conciliation et autorise l'avocat à recourir au recouvrement par la contrainte au cas où son client ne saisirait pas le Conseil National de l'Ordre. La décision du Conseil National de l'Ordre en la matière est un titre exécutoire qui permet à l'avocat d'user, mais avec grande circonspection de toutes voies de droit, pour rentrer dans son dû.
4. Les organes du Barreau saisis de la contestation se réservent le droit de poursuivre et de réprimer disciplinairement toute contravention qui serait relevée en cours de procédure à charge de l'avocat en cause.

Note : La lecture de cette disposition est complétée par la note reprise au bas de l'article 81 de la loi organique.

Titre VI : Des devoirs de l'avocat

Chapitre I : De quelques devoirs généraux

Article soixante-trois

1. L'avocat est tenu d'observer scrupuleusement les devoirs que lui imposent les règles, traditions et usages professionnels envers les magistrats, ses confrères, ses clients.
2. L'honneur, la loyauté, l'indépendance et la délicatesse sont pour lui des devoirs impérieux.

Note :

L'avocat exécute ses devoirs avec tact et délicatesse mais avec efficacité. Cette exigence de tact et délicatesse fait que le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre ne peuvent pas toujours mettre sur la place publique toutes les initiatives qu'ils entreprennent, en vertu de leur attributions, en faveur des confrères. (cfr lettre circulaire du Bâtonnier M.B. du 19 juin 2006, dans l'affaire qui a finalement donné lieu à une décision politique émotionnelle d'expulsion de Maître M. B.)

3. Il doit faire connaître cet état d'honoraire avant la fin de la procédure et par écrit à son client. En cas d'échec de la procédure de conciliation prévue à l'article 81 de la loi, il a lui aussi le droit de saisir le Conseil National de l'Ordre aux fins de fixation des honoraires.
4. Dans l'exercice de sa profession, il relève de l'autorité et bénéficie de la protection des organes dirigés par ses propres pairs: le Bâtonnier National, le Conseil National de l'Ordre, le Bâtonnier et le Conseil de l'Ordre.
5. Il doit respecter leurs décisions et s'abstenir de faire tout ce qui est susceptible de nuire à leur autorité.

Du papier à lettres, des cartes de visite et de la plaque

1. Les avocats sont autorisés à faire figurer sur leur papier à lettre leur nom, prénom, qualité d'avocat à la Cour d'Appel ou à la Cour Suprême de Justice.
2. Ils sont également autorisés à mentionner les titres admis par le Conseil National de l'Ordre: Bâtonnier National ou ancien Bâtonnier National, Bâtonnier ou ancien Bâtonnier, membre ou ancien membre du Conseil National de l'Ordre, membre ou ancien membre du Conseil de l'Ordre.

Note :

Il faut ajouter à ces mentions les indications utilitaires pour l'identification et le contact de l'avocat ; il s'agit de numéros de téléphone, télex, télécopie, de l'adresse électronique, adresse du cabinet, heures de rendez-vous ; des noms des collaborateurs. Cependant, l'indication du diplôme ayant donné accès à la profession de même que les anciennes fonctions d'anciens magistrats, diplomates, ministres etc... n'est pas utile. Sauf en cas de spécialisation, du moins dans certains Barreaux comme celui de Bruxelles.

3. Les cartes de visite professionnelles peuvent comporter les mêmes mentions.
4. Les avocats peuvent apposer à l'extérieur comme à l'intérieur de l'immeuble où ils exercent, une plaque indiquant outre la qualité d'avocat, leurs nom, prénom ainsi que la situation de leur cabinet dans l'immeuble.
5. Lorsque l'exercice de la profession a lieu en association ou en cabinet groupé, cette plaque pourra comporter les noms et les prénoms de chacun des associés ou avocats groupés.

Des désignations et commissions

1. L'avocat est tenu de déférer aux désignations et commissions d'office.

2. L'avocat commis d'office ne peut refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par l'autorité qui l'a désigné.

De la commission en matière pénale

Dans les affaires pénales où l'assistance d'un avocat est requise par la loi, l'avocat commis ne peut accepter d'honoraires que si la commission a été transformée en désignation par le Bâtonnier National ou le Bâtonnier ou ceux délégués par eux.

De l'aide judiciaire ou de l'assistance gratuite aux indigents

1. L'avocat qui prêtait son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire avant que celle-ci n'ait été accordée ne peut refuser de le lui continuer sans faire approuver ses motifs d'excuse par le Bâtonnier National ou le Bâtonnier, qui seul, peut le relever de cette obligation.
2. Dans les affaires pour lesquelles l'aide judiciaire a été accordée, l'avocat commis n'est autorisé à accepter ou à demander des honoraires que lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcés contre l'adversaire a procuré au bénéficiaire de l'aide judiciaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour où l'aide judiciaire a été demandée, celle-ci n'aurait pas été accordée.
3. Ces honoraires ne peuvent être fixés qu'après que la condamnation soit passée en force de chose jugée.
4. Toutefois, les honoraires ainsi fixés ne pourront être réclamés qu'après exécution de la condamnation en principal.

Des publications

Les avocats lorsqu'ils publient ou font publier des œuvres à caractère juridique peuvent faire suivre leur nom de leur qualité.

188

De la publicité

1. La publicité fonctionnelle appartient exclusivement au Barreau par le canal de ses organes compétents.
2. L'information du public relative à la profession d'avocat relève également de ces organes.
3. Toute recherche d'une publicité personnelle est interdite à l'avocat. Il lui est défendu de donner son assentiment exprès ou tacite à toute forme de publicité professionnelle qui lui serait offerte ou d'alimenter celle-ci par quelque moyen que ce soit.

Des déclarations et manifestations publiques

1. Toute déclaration ou manifestation publique relative à un procès en cours est interdite à l'avocat sous quelque forme que ce soit et quelles que soient les circonstances, sauf autorisation du Bâtonnier National ou du Bâtonnier, selon le cas.
2. L'avocat ne peut donner des consultations juridiques dans les journaux ou revues d'intérêt général que dans la stricte mesure où ces articles contiennent des consultations doctrinales et non des réponses à des questions soulevées dans un procès encore pendant.

Note

Un avocat qui se permettrait de faire état de sa qualité et d'une procédure judiciaire ou administrative encore pendante au cours d'une émission de radio ou de télévision violerait cette disposition du règlement intérieur cadre et est passible des poursuites disciplinaires pour manque de probité et de délicatesse

De la sollicitation de la clientèle

Toute sollicitation ou tout démarchage de clientèle sont interdits à l'avocat.

**Du secret professionnel - du secret de l'instruction -
du secret de la correspondance et des pourparlers**

1. L'avocat est rigoureusement tenu au secret professionnel.
2. Le secret de l'instruction s'impose à l'Avocat: toute communication de renseignements extraits des dossiers ou publication de documents, pièces ou lettres intéressant une information ou une instruction en cours lui sont interdites.
3. La correspondance professionnelle entre avocats est confidentielle et ne peut être produite en justice. Toutefois, lorsque cette correspondance concrétise un accord définitif entre parties, elle peut avec l'autorisation préalable du Bâtonnier National ou du Bâtonnier, être versée aux débats.
4. Les négociations poursuivies entre avocats en vue de la recherche d'une éventuelle conciliation avec ou hors la présence de leurs clients, ont lieu sous la foi du Palais et la teneur ne peut en être divulguée.

Des devoirs envers un confrère précédemment chargé

1. Tout avocat qui reçoit l'offre d'une clientèle ou d'un dossier doit s'assurer avant d'accepter cette offre qu'aucun confrère n'a été préalablement chargé des intérêts du client comme Défenseur ou comme Conseil et dans l'affirmative, s'assurer que celui-ci a été complètement désintéressé.
2. Il ne pourra accepter cette clientèle ou ce dossier qu'après désintéressement du confrère qui l'a précédé. S'il ne se conforme pas aux prescriptions ci-dessus, l'avocat s'expose à être personnellement déclaré débiteur par le Bâtonnier National ou le Bâtonnier, suivant le cas, sans préjudice de poursuites disciplinaires.
3. Tout avocat choisi, succédant à un avocat commis, doit assurer ou faire assurer à celui-ci la rétribution équita-

190

ble de ses peines et soins, après s'il y a lieu, arbitrage du Bâtonnier.

Du port de la toge

1. L'avocat doit se présenter en robe devant toutes les juridictions. Il la porte également à toutes les occasions officielles ou réglementaires où elle est prescrite.
2. Il lui est interdit de la porter lorsqu'il se présente à la barre pour plaider sa propre cause.

Note

Est contraire à cette disposition, le comportement d'un avocat qui porte sa toge au cours d'une émission de télévision ou lors d'une cérémonie privée ou en familiale.

De la communication des pièces et conclusions

1. L'avocat doit communiquer au conseil de la partie adverse les pièces qu'il verse aux débats.

Note

La communication des pièces se fait entre avocats et ou défenseurs judiciaires. Elle ne peut faire l'objet par voie d'huissier ou de greffier.

La pratique qui consiste à annexer les pièces à l'exploit introductif d'instance est contraire à la présente disposition. De pareilles pratiques peuvent justifier des poursuites disciplinaires pour manque de probité.

2. Cette communication doit être complète, préalable et spontanée. S'il échet, un bordereau énumère les pièces communiquées et en précise la nature (originaux, copies ou photocopies).
3. L'avocat qui reçoit les pièces doit sans délai, en accuser réception. Il ne doit pas s'en dessaisir et doit les restituer à son confrère.

4. L'avocat du demandeur doit communiquer ses pièces le premier. Au second degré, l'avocat de l'intimé communique le premier ses pièces.
5. Les conclusions doivent être échangées trois (3) jours au moins avant les plaidoiries.
6. Aucune note, aucun envoi des pièces ou de lettre ne peut être adressé aux juridictions durant le cours d'un délibéré sans avoir été au préalable communiqué au confrère.

Devoirs de l'avocat dans l'accomplissement de son ministère de postulation et de plaidoirie

1. A la barre et dans les conclusions et notes, l'avocat doit s'abstenir de toute attaque personnelle ou toute allusion blessante qui pourrait atteindre son confrère.
2. L'avocat consulté par un client attrait en justice se manifeste d'urgence au confrère qui a initié la procédure.
3. En matière civile et commerciale, le conseil du défendeur ne pourra solliciter plus d'une remise, lorsque la créance est documentée par une traite acceptée, un billet à ordre, un chèque sans provision, une reconnaissance de dette ou un titre authentique. (Décision de principe n°4/CNO du 24/02/2001).
4. Dans tous les autres cas, les conseils des parties doivent s'accorder amiablement avant l'audience sur l'opportunité d'une remise et s'interdire d'en discuter en audience publique.
5. Le devoir de probité interdit à l'avocat de solliciter remise dans l'unique but de retarder pour son client le moment où il devra exécuter une obligation indiscutable.
6. lorsqu'un avocat décide de ne plus comparaître pour son client, il est tenu d'avertir son adversaire quatre (4) jours francs au moins avant l'audience et de restituer, dans le même délai, le dossier qui lui a été éventuellement com-

192

muniqué. A défaut de ce faire, son adversaire est en droit d'exiger qu'il comparaisse pour une dernière remise.

7. lorsqu'un avocat est décidé à prendre ses avantages, il doit, avant toute sommation judiciaire, lancer sommation courtoise. La sommation judiciaire n'est lancée que si la sommation courtoise est demeurée sans effet pendant huit (8) jours à dater de sa réception par le conseil de la partie adverse.
8. l'avocat doit personnellement ou par ses collaborateurs ou associés, accomplir la mission de défense qui lui a été confiée. Il ne peut se faire remplacer dans la défense de son client sans l'agrément préalable de celui-ci.
9. Toutefois, l'avocat légitimement empêché peut, sans demander l'agrément préalable de son client, charger un confrère de solliciter à sa place la remise d'une affaire.
10. Il est interdit à l'avocat de surprendre une décision par défaut lorsqu'il sait qu'il a un adversaire, sauf au jour où celui-ci était tenu de plaider. En aucun cas, aucun confrère n'est autorisé à le représenter. Un avocat qui prend vis-à-vis d'un confrère un engagement formel a l'obligation stricte de la respecter en toute hypothèse, sans pouvoir se faire juge de l'opportunité d'une dérogation.

Devoirs de l'avocat à l'occasion de l'exécution d'une décision judiciaire

1. L'avocat chargé de procéder à l'exécution d'une décision judiciaire doit en aviser l'adversaire en l'invitant à s'exécuter volontairement.
2. Sauf dans les cas exceptionnels, si l'avocat de la partie adverse informe son confrère de l'acquiescement de son client, il n'y a plus lieu à poursuivre la procédure. L'avocat pourra toutefois demander un acquiescement écrit établi par la partie elle-même et exiger le règlement au moins du

principal dans le délai qu'il fixera. A défaut de règlement dans ce délai, il pourra sans autre avis, passer à l'exécution forcée.

3. Dans le cas où la partie adverse ne réagit pas dans les huit jours à l'invitation de s'exécuter volontairement, l'avocat peut immédiatement entamer la procédure en exécution forcée.

Quelques autres divers devoirs

1. Des **plaintes** ou actions contre certaines personnes. Aucun avocat ne peut déposer une plainte, formuler une réclamation ou introduire une procédure contre un magistrat, un avocat, un officier ministériel ou un auxiliaire de justice sans en avoir référé préalablement au Bâtonnier National ou au Bâtonnier.
2. Les rapports des avocats avec les autorités judiciaires sont ceux de déférence et d'égards réciproques.
3. Lorsqu'il se produit un incident intéressant le Barreau, si par exemple, l'Ordre ou l'un de ses membres se trouve attaqué, le Bâtonnier National ou selon le cas, le Bâtonnier doit être immédiatement informé. Néanmoins le plus ancien avocat présent est tenu de prendre la parole pour la défense, soit des intérêts généraux de l'Ordre, soit du confrère, surtout si celui-ci est absent.
4. Les avocats se doivent de justes égards. La courtoisie doit présider à leurs rapports et ce en toute circonstance, aussi bien dans la vie publique que dans les relations de la vie privée.
5. La **dénonciation** des agissements répréhensibles d'un confrère auprès de l'autorité disciplinaire est un service rendu au Barreau et un devoir de tout avocat.
6. L'avocat ne peut faire signer par ses secrétaires ou commis les correspondances qu'il adresse à ses confrères.

194

7. L'avocat a l'obligation de répondre aux lettres ou demandes des renseignements lui adressées soit par les autorités de l'Ordre, soit par ses confrères. Toute négligence constitue un manquement à la discipline.

Chapitre II : Des cotisations et redevances

Article soixante-quatre

1. Chaque avocat, quelque soit le mode d'exercice de sa profession, doit contribuer personnellement aux charges de l'Ordre National et du Barreau dont il relève.
2. Le Conseil National de l'Ordre fixe le montant de la cotisation dû par chaque avocat inscrit au Tableau, sur la liste des avocats honoraires ou sur la Liste des avocats stagiaires.

Note

« Le droit à l'honorariat avec dispense de paiement de la cotisation est reconnu à tout avocat ayant exercé la profession durant au moins 30 ans qui prend sa retraite à l'âge d'au moins 70 ans » C.O/Barreau – C.S.J du 17/12/2009. Motif : L'avocat admis à l'honorariat ne peut légalement passer aucun acte relevant de l'exercice de la profession, l'obligation qui lui est faite pourrait dès lors constituer une source d'embarras pour lui.

3. Le Conseil de l'Ordre de chaque Barreau fixe le montant de la cotisation dû par chaque avocat relevant de sa juridiction. (cfr. Article 43 de la loi organique).
4. Les deux organes peuvent, chacun en ce qui le concerne, fixer toute autre contribution financière extraordinaire exigée par l'intérêt de l'Ordre.
5. L'avocat doit remplir ponctuellement ses obligations pécuniaires à l'égard des services communs de l'ordre. L'avocat qui ne satisfait pas à ces obligations après deux rappels in-

fructueux, pourra être cité à comparaître devant le Conseil dont il relève pour y présenter ses explications. Le Conseil prononce, s'il échet, son omission du Tableau, de la liste des avocats honoraires ou de la liste des avocats stagiaires, sans préjudice d'autres sanctions disciplinaires éventuelles.

6. En raison de leur activité à l'administration de l'Ordre, les autorités ordinales ne sont pas tenues de s'acquitter de la contribution aux charges de l'Ordre et des Barreaux auxquels elles appartiennent. (Décision de principe n°4/CNO du 24/02/2001).

Jurisprudence

Les cotisations prévues à l'article 1^{er} doivent être payées au plus tard le 31 mars de chaque année...

(Décision n° 001 /BRK/CO/BB du 27 février 1988 relative aux ressources du Barreau de Kinshasa).

Note 1

Il importe de noter que tout avocat inscrit à la liste de stage, au Tableau de l'Ordre ou à la liste des avocats honoraires est tenu de s'acquitter de sa cotisation au plus tard le 31 mars de l'année en cours, pour permettre au Conseil de l'Ordre de disposer des ressources dont il a besoin pour assurer le fonctionnement de l'Ordre.

Mais, dans la tradition de l'ancien Barreau de Kinshasa pérennisée par le Barreau de Kinshasa/Gombe, les avocats qui prêtent serment après le 31 mars de l'année en cours sont dispensés de la cotisation pour cet exercice.

S'agissant de la cotisation exigée aux avocats au niveau de l'Ordre National des Avocats, en plus de celle due à leurs Barreaux respectifs, la question a fait l'objet des débats, au sein des Barreaux et divisé les avocats, avant de décider que seuls les barreaux sont redevables.

Lors de ces débats, en s'appuyant sur l'exposé des motifs de la loi organique repris dans la préface du règlement intérieur-cadre des Barreaux,

qui annonce que les Barreaux sont organisés sous forme d'une fédération dans le Cadre d'un Ordre National des avocats, une frange importante des avocats soutenait que les avocats pris individuellement ne sont pas assujettis à la cotisation due à l'Ordre National des avocats, puisqu'ils ne sont pas directement membres de cette institution.

Seuls donc, pour cette frange d'avocats, les différents Barreaux considérés comme membres fédérés de l'Ordre National des Avocats sont tenus à cette cotisation. Solution finalement retenue.

Pour les autres, ils ont pensé qu'une interprétation exégétique de l'article 64 alinéa 1er du règlement intérieur-cadre des Barreaux permet de soutenir que « chaque avocat doit contribuer personnellement aux charges de l'Ordre National des Avocats et du Barreau auquel il relève ». Solution abandonnée en définitive.

La raison est prise dans le principe, de la hiérarchie des normes: la décision portant règlement intérieur cadre des barreaux doit avoir pour vocation de compléter la loi organique du Barreau. Il ne peut donc y avoir contrariété entre ces deux textes. Le cas échéant, ce sont les dispositions de la loi organique qui doivent l'emporter sur celles du règlement intérieur cadre des Barreaux.

Note 2

Le point 6 de l'article 64 ci-dessus appelle une précision. En effet, les autorités ordinales ne jouissent de la possibilité de ne pas s'acquitter de la contribution aux charges de l'Ordre que dans les barreaux où elles assument effectivement ces charges.

Ainsi, il découle de ce qui précède qu'un avocat inscrit à plus d'un Barreau et qui n'exerce les fonctions ordinales que dans l'un d'eux, reste tenu à la contribution aux charges de l'Ordre et des autres Barreaux où il n'assume pas ces fonctions.

En ce qui concerne les membres du Conseil National de l'Ordre, ceux-ci ne sont pas tenus, aussi bien, de s'acquitter de la contribution due au Conseil National de l'Ordre que de celle due à l'Ordre et aux Barreaux auxquels ils appartiennent.

Les raisons de cette dispense sont précises, notamment l'activité de ces membres à l'administration de l'Ordre National, leur élection, sur-

tout, au Conseil National de l'Ordre par les représentants de différents Barreaux dans le cadre de la fédération que représente l'Ordre National des Avocats.

Chapitre III : De la comptabilité

Article soixante-cinq

1. Sans préjudice des lois et règlement spécifiques en la matière, chaque avocat ou chaque association d'avocat doit tenir une comptabilité comportant au moins les documents suivants:
 - un livre-journal;
 - une comptabilité clients des fonds reçus;
 - une comptabilité clients des valeurs et effets reçus.
2. Le livre-journal mentionne, par ordre chronologique, sans blanc, ratures, ni reports en marge, toutes les opérations, qu'elles soient effectuées en espèces, chèques, virement ou autrement. Il est à l'avance relié et coté sans discontinuité. Il indique notamment pour chaque opération la date, le nom de la partie pour laquelle l'opération est effectuée, le libellé clair et succinct de l'opération ainsi que le montant et le mode de règlement.
3. Lorsqu'il a été ouvert des comptes distincts, le livre-journal mentionne, pour chaque opération, le ou les comptes par l'intermédiaire desquels elle est effectuée. Il peut être tenu plusieurs livres auxiliaires à la condition que les écritures soient centralisées mensuellement dans le livre-journal.
4. L'avocat qui, soit à l'occasion d'une contestation élevée par son client sur le montant de ses honoraires, soit à l'occasion d'un différend avec un confrère au sujet des honoraires ou autres dûs, ne serait pas en mesure de présenter une comptabilité régulière de son cabinet ou de l'association, sera en tout état de cause poursuivi et condamné disciplinairement, sans préjudice des suites civiles de son comportement.

198

5. La comptabilité clients des fonds reçus est retracée dans un livre des comptes clients qui reprend les écritures du livre-journal. Le livre des comptes clients contient le compte de chaque client par relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées par lui. Les balances sont faites au moins semestriellement, aux 29 juin et 30 décembre. Le livre des comptes clients peut être tenu sur feuilles mobiles.
6. Un relevé est établi au nom de chaque client pour toutes les entrées et sorties des valeurs et effets.
7. Les quittances et les accusés de réception doivent comporter au moins la date, le nom de l'Avocat, le nom et l'adresse de la partie versante, le montant, la cause du versement ou de la remise ainsi que les fonds, le mode de versement.

Titre VII :

De la discipline, de la procédure disciplinaire, de l'omission et de la cessation d'activités

Chapitre I : De la juridiction du conseil de l'ordre et du conseil national de l'ordre

Article soixante-six

1. Le Conseil de l'Ordre siégeant comme Conseil de discipline a juridiction sur tous les avocats inscrits au Tableau ou au stage et sur les avocats admis à l'honorariat. Il prononce les peines disciplinaires édictées par l'article 97 de l'ordonnance-loi organique.
2. Le Conseil de l'Ordre du Barreau près la Cour Suprême de Justice est juridiction disciplinaire de tous les Avocats inscrits au Tableau de ce Barreau et de ceux y admis à l'honorariat.

3. Le Conseil National de l'Ordre a juridiction sur tous les avocats exerçant même occasionnellement sur le territoire de la République Démocratique du Congo.
4. Il siège soit au second degré, soit sur saisine d'office, soit encore sur évocation. Dans tous les cas, en dernier ressort.
5. En cas de conflit d'honoraire entre client et un avocat à plusieurs barreaux ou un avocat exerçant occasionnellement en République Démocratique du Congo, le Conseil National de l'Ordre, saisi du litige, désigne un de ses membres aux fins de procéder à la conciliation préalable prévue à l'article 81 de la loi organique sur le barreau.
6. Lorsqu'il siège comme juridiction disciplinaire, le Conseil de l'Ordre est présidé par le bâtonnier, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Doyen du Conseil de l'Ordre, ou à défaut par celui des membres ayant préséance sur les autres.
7. Siégeant comme juridiction disciplinaire, le Conseil National de l'Ordre est présidé par le Bâtonnier National; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Doyen du Conseil de l'Ordre; à défaut de ce dernier, par le vice-doyen ou encore par celui des membres qui a préséance sur les autres.

Chapitre II : De la procédure disciplinaire devant le Conseil de l'Ordre

Article soixante-sept

1. Le Bâtonnier se saisit d'office ou est saisi par une plainte ou une dénonciation des faits à charge d'un avocat relevant de son Barreau. Il en informe aussitôt le Procureur Général et le Bâtonnier National.

200

2. Si les faits concernés ont été commis par un avocat relevant d'un autre Barreau, le Bâtonnier du lieu des faits, ou le Doyen de la section locale, procède ou sous sa direction et par un membre du Conseil de l'Ordre du ressort, fait procéder aux constats et audition nécessaires pour réunir et sauvegarder les preuves; si l'avocat inculpé se trouve dans le ressort au moment de, ou après la clôture de l'enquête, il peut être cité et jugé par le Conseil de l'Ordre du ressort dans lequel les faits ont été commis; dans le cas contraire, le Bâtonnier du ressort transmet aussitôt la plainte, fait part de la dénonciation ou de ses contestations au Bâtonnier dont relève l'avocat en cause. Il en tient informés le Bâtonnier National et les Procureurs Généraux respectifs de son ressort et du ressort dont relève l'avocat concerné.
3. Le Bâtonnier National se saisit d'office où est saisi par une plainte ou une dénonciation des faits à charge d'un membre du Conseil National de l'Ordre, d'un avocat à la Cour Suprême de Justice ou de tout avocat en exercice ou honoraire. Il en informe aussitôt:
 - a) Au cas où l'avocat serait avocat à la Cour Suprême de Justice et membre du Conseil National de l'Ordre, le Conseil National de l'Ordre et le président du Conseil Judiciaire;
 - b) Au cas où l'avocat serait avocat à la Cour Suprême de Justice, le président du Conseil Judiciaire et le Procureur Général de la République;
 - c) Au cas où l'avocat serait avocat à la Cour d'Appel et membre du Conseil National de l'Ordre, le Conseil National de l'Ordre, le président du Conseil Judiciaire et le Procureur Général du ressort du Barreau dont il relève.
4. Les membres du Conseil National de l'Ordre et les avocats à la Cour Suprême de Justice sont dans tous les cas, sauf

circonstances exceptionnelles que le Conseil National de l'Ordre apprécie, déférés en premier ressort devant leur juge naturel.

Article soixante-huit

1. Quand le Bâtonnier National ou le Bâtonnier estime qu'une affaire commande une instruction, il y procède lui-même ou désigne un membre du Conseil comme rapporteur.
2. S'il y a lieu, le rapporteur entend, acte et fait signer les déclarations du plaignant, les explications de l'avocat en cause et éventuellement, les dépositions des témoins. Il procède à tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité.
3. Si les instructions à charge de plusieurs avocats sont connexes ou s'il paraît conforme à l'intérêt d'une bonne administration de la discipline de les joindre, elles peuvent être jointes et le Bâtonnier National ou le Bâtonnier peut désigner un rapporteur unique.
4. Un rapport écrit est fait sur l'affaire au Bâtonnier National ou au Bâtonnier. Celui-ci peut ordonner un complément d'instruction, et même inviter l'avocat ou les avocats en cause à lui fournir telles explications complémentaires qu'il jugerait utiles.
5. Quand l'instruction est terminée, le Bâtonnier national ou le bâtonnier décide de la suite à lui donner
 - a) Il peut estimer n'y avoir pas lieu à poursuivre. Dans cette éventualité, il classe le dossier et en informe, selon le cas, le Procureur Général, le Président du Conseil Judiciaire, le Procureur Général de la République, le Conseil National de l'Ordre, le Conseil de l'Ordre et éventuellement le plaignant.
 - b) S'il estime qu'il y a matière à poursuivre, il fait citer l'inculpé ou les inculpés devant le Conseil de l'Ordre ou le Conseil National de l'Ordre, en cas d'évocation, en

tenant informés le Procureur Général ou le Procureur Général de la République, selon le cas.

Article soixante-neuf

1. Le Conseil peut rendre **une sentence de non-lieu**;
2. Mais, tout en décidant qu'aucune peine disciplinaire ne doit être infligée, il peut inviter l'avocat inculpé à se montrer plus circonspect à l'avenir ou le renvoyer au Bâtonnier National ou au Bâtonnier aux fins **d'admonestation paternelle**. Il peut décider que l'admonestation paternelle sera donnée en séance du Conseil.

Décision de principe

L'instruction disciplinaire est menée soit par le Bâtonnier soit par les membres du conseil de l'ordre.

Elle a pour but de permettre au Bâtonnier de se rendre compte personnellement du comportement de l'avocat mis en cause et de prendre en connaissance de cause, la décision de classer sans suite les plaintes éventuelles ou de poursuivre.

L'admonestation paternelle peut également être de mise en dehors de toute enquête ou de toute poursuite disciplinaire.

Elle n'est soumise à aucune forme obligatoire et peut même ne pas être obligatoire.

A l'issue de l'enquête, le Bâtonnier peut soit renvoyer l'affaire devant le conseil de l'ordre, soit classer celle-ci sans suite.

Cependant, tout en décidant du classement sans suite du dossier, le Bâtonnier peut assortir éventuellement cette mesure d'un avertissement paternel, soit donné par lui à l'avocat concerné verbalement ou par écrit, soit prodigué en séance du conseil de l'ordre.

L'avertissement ainsi donné à l'avocat est également connu sous l'expression d'admonestation paternelle du bâtonnier.

L'admonestation paternelle ne constitue pas une peine disciplinaire à proprement parler.

Elle n'est qu'une simple mesure de mise en garde contre des négligences légères et des erreurs non constitutives de faute professionnelle et constitue en même temps, un aspect de la surveillance par les autorités de l'ordre, de l'activité des avocats.

(Décision n°CNO/RIC/140/07 du 06/11/2007).

Article soixante-dix

1. L'avocat inculpé et dont les poursuites ont été décidées par le Conseil est cité à comparaître devant ce dernier par le Secrétaire de l'Ordre, le Secrétaire-Adjoint ou à défaut, le membre du Conseil qui les remplace, en cas de leur empêchement simultané.
2. La citation indique clairement les préventions sur lesquelles l'avocat inculpé est appelé à fournir des explications ou moyens de défense.
3. Le plaignant et les témoins sont également convoqués si leur audition paraît utile.
4. Dans le cas où les témoins doivent être entendus, la liste en est communiquée à l'avocat inculpé qui peut demander lui-même d'en faire entendre d'autres.
5. Sous réserve du délai de distance prévu par la loi, la citation à comparaître est signifiée quinze (15) jours au moins avant l'audience, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre recommandée au porteur, avec accusé de réception.
6. L'avocat inculpé peut se faire assister d'un Conseil et en cas de dispense de comparution personnelle, se faire représenter par lui.
7. L'avocat inculpé et son Conseil ont droit à la communication du dossier, sans déplacement.

204

8. Le port de la toge est obligatoire pour l'avocat inculpé, son Conseil et leurs pairs composant la juridiction disciplinaire.
9. L'avocat inculpé et son conseil sont admis à toute l'instruction d'audience. Après le rapport, il est procédé à l'audience des témoins qui déposent sous la foi du serment et dont les dépositions actées par le secrétaire, sont signées par eux, sous le contresing du Bâtonnier National ou du Bâtonnier ou de leur remplaçant et du secrétaire. L'avocat inculpé est entendu dans sa défense, hors de la présence des plaignants.
10. Le Conseil délibère ensuite hors de la présence de l'inculpé et de son conseil. Dans le cas où il est fait état des charges ou moyens qui n'ont pas été signalés à l'avocat inculpé, le Bâtonnier National ou le Bâtonnier ou leur remplaçant, au besoin, après l'avoir rappelé, lui expose ces faits nouveaux afin de lui permettre de s'en expliquer.
11. Le Conseil de l'Ordre arrête sa sentence et la prononce séance tenante ou en une audience ultérieure, la sentence est notifiée dans les quinze (15) jours du prononcé à l'avocat intéressé, au Président du Conseil Judiciaire, au Procureur Général de la République, au Procureur Général et, le cas échéant, au plaignant.
12. La notification des sentences en matière disciplinaire ou des décisions du Conseil se fait, par envoi à la poste ou par porteur, sous pli recommandé avec accusé de réception, de leur copie certifiée conforme par le Secrétaire de l'Ordre ou son adjoint.
13. Les sentences portant suspension ou radiation sont communiquées par les soins du Secrétaire de l'Ordre, à tous les avocats, Défenseurs Judiciaires, à tous les bâtonniers, aux présidents des juridictions et chefs d'offices ainsi qu'au Conseil National de l'Ordre, par lettre recommandée à la poste ou par porteur, avec accusé de réception.

14. La communication mentionne l'identité de l'avocat, le Barreau dont il relève, la date et le motif de la sentence, la peine infligée ainsi que la date où elle prend effet.

Article soixante-et-onze

1. Sur demande de l'avocat intéressé, le Conseil peut le relever des conséquences qu'il a attachées ou pourrait attacher aux peines d'avertissement, de réprimande ou de suspension.
2. Il ne fait usage de cette faculté qu'après expiration d'un délai de trois (3) ans suivant le prononcé de la peine et pour autant que l'avocat ait fait preuve d'un parfait amendement ou qu'il n'ait encouru, durant cette période, aucune autre sanction disciplinaire.
3. Le Conseil statue par décision sans recours, après avoir entendu l'intéressé si celui-ci le demande.

Chapitre III : Des effets de certaines sanctions disciplinaires, de l'omission, de la suppléance et de la cessation d'activités

Section I : De l'interdiction provisoire et de la suspension

Article soixante-douze

1. Dans le cas où le Conseil de l'Ordre, soit d'office, soit sur les réquisitions du Président du Conseil Judiciaire, soit encore sur les réquisitions du Procureur Général, selon l'espèce, interdit provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire, le Bâtonnier National ou le Bâtonnier désigne un ou plusieurs suppléants pour la durée de l'interdiction.

206

2. Il en est de même en cas de suspension.
3. L'avocat interdit ou suspendu s'abstient de tout acte professionnel, de donner des consultations, d'assister ou représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat sous peine d'encourir des sanctions plus graves.

Décision de principe

A la suite de la saisine du conseil national de l'ordre de plusieurs cas d'interdiction provisoire, il est apparu utile de fixer les barreaux sur l'application de cette mesure devant leurs conseils de l'ordre respectifs.

I. Principes de l'interdiction provisoire

L'interdiction provisoire qui se trouve organisée aux articles 90 et 91 de l'ordonnance-loi organique du barreau du 28 septembre 1979 ne constitue nullement une peine disciplinaire susceptible d'être appliquée à un avocat fautif.

Au contraire, elle n'est qu'une mesure préventive par laquelle un avocat se voit interdire l'exercice de la profession et désigner un suppléant, tant que subsistent à son encontre des poursuites pénales ou disciplinaires relatives à des faits professionnels ou extraprofessionnels.

L'interdiction provisoire se justifie par le fait qu'elle constituerait une parade contre le fait de voir se déteindre sur l'ensemble du corps les effets ou les conséquences de la faute commise par un avocat.

L'interdiction provisoire qui peut être décidée soit d'office par le conseil de l'ordre soit à la demande du procureur général, n'est ainsi concevable que moyennant la réunion des conditions cumulatives suivantes :

- 1) Nécessité des poursuites pénales ou disciplinaires à charge de l'avocat

Par poursuite, il y a lieu d'entendre la saisine effective après enquête soit d'une juridiction de jugement soit du conseil de l'ordre à l'encontre d'un avocat.

L'ouverture d'une information judiciaire au parquet ou d'une enquête au niveau du conseil de l'ordre ne devrait donner lieu à ouverture de la procédure d'interdiction provisoire qu'exceptionnellement eu égard à l'énormité de la faute ou du manquement reproché à un avocat.

2) Audition indispensable de l'avocat

Aucune mesure d'interdiction provisoire ne peut être prise sans que l'avocat mis en cause n'ait été entendu ou dûment appelé, tout comme l'accès au dossier ne peut être refusé à l'avocat appelé en instance d'interdiction provisoire.

L'audition de l'avocat suppose sa comparution devant le conseil de l'ordre, tandis que le fait d'appeler un avocat consiste à l'inviter à comparaître dans le délai légal qui n'est susceptible de souffrir d'aucune abréviation, à se présenter en comparution devant le conseil de l'ordre.

En dehors de cette éventualité, la mesure d'interdiction provisoire ne serait pas légalement fondée lorsqu'elle s'applique notamment du fait que l'avocat poursuivi n'a pas déféré à l'invitation du membre du conseil de l'ordre chargé d'enquêter sur son cas.

Une autre question épineuse est celle de savoir si l'avocat invité à comparaître devant le conseil de l'ordre sans qu'aucun motif de comparution ne lui ait été préalablement révélé, peut être surpris par une décision d'interdiction provisoire.

L'évolution de la science du droit veut aujourd'hui que pour être régulier, tout jugement doit être l'aboutissement d'une procédure menée selon les règles du procès équitable.

De ce fait, le conseil de l'ordre qui envisage l'application éventuelle de la mesure d'interdiction provisoire à l'un des membres du barreau est tenu de le lui notifier déjà dans l'acte d'invitation à comparaître, si pas de manière à laisser transparaître déjà sa décision, en tout cas au moins en relevant la possibilité de lui appliquer l'article 90 de la loi sur le barreau.

Dans cet ordre d'idées, les débats devant le conseil de l'ordre devraient se limiter à entendre l'avocat concerné d'une part sur l'existence éventuelle des poursuites à sa charge et d'autre part sur

208

sa participation et sa responsabilité vis-à-vis des faits présumés culpeux, avant de lui donner l'occasion de s'en expliquer et de se défendre sur l'opportunité de l'application à son encontre de la mesure envisagée.

3) Gravité des faits

L'interdiction provisoire est ainsi une mesure exceptionnelle qui ne devrait être appliquée qu'avec circonspection par le conseil de l'ordre et ce uniquement à des faits d'une gravité exceptionnelle avérée ou alors lorsqu'il existe à charge de l'avocat, des indices suffisamment graves et sérieux de participation à de tels fait, ou de culpabilité.

La circonspection est particulièrement de mise lorsque les poursuites susceptibles de justifier l'interdiction provisoire ont été initiées par le conseil de l'ordre lui-même, de peur de trouver par ce biais le moyen de pénaliser l'avocat donnant l'impression de ne pas vouloir se laisser juger en recourant notamment à des manœuvres dilatoires ou à tort ou à raison, à des moyens tels que la récusation pour la suspicion légitime.

Le conseil de l'ordre évitera notamment de tirer l'omission de respecter telle formalité même édictée par la loi, une présomption de faute disciplinaire et partant motif à interdiction provisoire, l'appréciation in concreto s'imposant dans tous les cas.

II. Levée de l'interdiction provisoire

L'interdiction provisoire peut être levée soit par le conseil de l'ordre qui l'a décidée agissant d'office, ou à la demande du procureur général ou de l'avocat intéressé, soit par le conseil national de l'ordre saisi en appel par l'avocat interdit ou par le procureur général.

Mais l'interdiction provisoire peut également cesser d'office lorsqu'il intervient soit une décision de non lieu, soit une décision d'acquiescement de l'avocat concerné des faits mis à sa charge, emmenant ce dernier à reprendre sans autres formalités, tous ses droits à l'exercice de la profession.

(Décision n°CNO/RIC/12/07 du 06/11/2007).

Section II : De la radiation

Article soixante-treize

1. Dès qu'une mesure de radiation est devenue définitive, le Bâtonnier National ou le Bâtonnier, suivant le cas, désigne un ou plusieurs confrères pour administrer et liquider le cabinet de l'avocat radié.

Note

Voir Article 87 de la loi organique.

2. L'avocat radié ne peut être inscrit à un Tableau de l'Ordre, porté sur une liste des avocats honoraires ou sur une liste des avocats stagiaires qu'après l'expiration d'un délai de dix (10) ans depuis la date où la décision de radiation est passée en force de chose jugée et si les circonstances exceptionnelles le justifient.
3. La réinscription ou la réadmission n'est permise que sur décision du Conseil National de l'Ordre, après avis motivé et conforme du Conseil de l'Ordre du Barreau auquel l'avocat désire appartenir et du Procureur Général. S'il s'agit d'un avocat à la Cour Suprême de Justice, après avis conforme de l'assemblée plénière des magistrats de la Cour Suprême de Justice.
4. Le refus de réinscription ou de réadmission n'est susceptible d'aucun recours.

Section III : De l'omission

Article soixante-quatorze

1. Dans les cas prévus à l'article 32 de l'ordonnance-loi n079-028 du 28 septembre 1979, l'omission est prononcée par décision du Conseil de l'Ordre après que l'avocat intéressé ait été cité pour être entendu.

210

2. Les effets de l'omission sont l'interdiction du port du titre d'avocat et de la robe, l'interdiction de tous actes de la profession et la fermeture provisoire du cabinet de l'avocat.
3. L'omission étant une mesure provisoire, tous liens existant entre l'Ordre et l'avocat omis sont maintenus.

Note :

Ce maintien des liens a pour conséquence que l'avocat omis demeure redevable vis-à-vis de l'ordre en ce qui concerne la cotisation et autres participations.

4. Toute décision d'omission est aussitôt inscrite sur un registre tenu par l'Ordre; tout avocat peut le consulter.
5. L'omission prend fin par la réinscription au Tableau lorsque le Conseil constate la disparition de la cause qui l'a fait prononcer.

Section IV : De la suppléance dans les actes de procédure

Article soixante-quinze

1. Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé pour les actes de procédure par un ou plusieurs suppléants qu'il choisit parmi les avocats inscrits à son Barreau.
2. Ce choix doit, selon le cas, recueillir l'approbation du Bâtonnier National ou du Bâtonnier.
3. En cas de décès ou lorsque l'avocat empêché ou démissionnaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix, ou ne l'exerce pas, le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier National ou le Bâtonnier.
4. Mentions des suppléants sont portés sur un registre tenu par l'Ordre; tout avocat peut le consulter.

5. Il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier National ou le Bâtonnier.

Section V : Des cessations d'activités

Article soixante-seize

1. Un avocat qui cesse l'exercice de sa profession, peut donner mission à un ou plusieurs confrères en qui il a une confiance particulière de prendre en charge tout ou partie de ses dossiers sous réserve de l'accord de ses clients.
2. Le Bâtonnier National ou le Bâtonnier est informé de toute l'opération aux fins de veiller au respect par l'avocat ou les avocats intéressés des règles de confraternité et des délicatesses s'imposant à tout avocat.

Chapitre IV: De la procédure disciplinaire devant le conseil national de l'ordre

Article soixante-dix-sept

1. **L'appel d'une sentence disciplinaire** peut être adressée soit au Bâtonnier du Barreau dont relève l'avocat condamné, soit au Bâtonnier National, par lettre recommandée à la poste ou par lettre recommandée par porteur avec accusé de réception. Dans le premier cas, le cachet postal fait foi.
2. Tout Bâtonnier saisi de l'appel d'une sentence rendue par son propre Conseil de l'Ordre demande aussitôt au Secrétaire de l'Ordre ou au membre qui le remplace de transmettre le dossier au Conseil National de l'Ordre, par l'intermédiaire du Bâtonnier National.
3. Le Secrétaire de l'Ordre des avocats près la Cour Suprême de Justice ou le membre qui le remplace transmet tout dossier d'appel en matière disciplinaire au Secrétaire National de l'Ordre ou au membre qui le remplace.

212

Article soixante-dix-huit

Le droit d'appel appartient:

1. à l'avocat condamné qui l'exerce lui-même ou par un fondé de pouvoir spécial;
2. au Président du Conseil Judiciaire lorsque la sentence concerne un avocat relevant du Barreau près la Cour Suprême de Justice;
3. au Procureur Général près la Cour d'Appel compétent lorsque la sentence concerne un avocat du Barreau près la Cour d'Appel de son ressort. Les motifs de l'appel doivent être indiqués dans l'acte sous peine de l'irrecevabilité.

Article soixante-dix-neuf

1. Aussitôt qu'il reçoit le dossier d'appel, le Bâtonnier National l'examine lui-même ou demande soit au président de la Commission des Recours et Contentieux, soit à tel autre membre du Conseil National de l'examiner. Le rapport est fait à la plus prochaine réunion du Conseil.
2. Lorsque le Conseil National constate que le dossier appelle une instruction plus approfondie et notamment la réaudition des témoins résidant loin de son siège, il peut décider de commettre obligatoirement un ou deux de ses membres pour y procéder sur place. Les frais seront avancés par la partie appelante.
3. Si, à la suite du rapport du Bâtonnier National ou du membre qui était chargé d'examiner le dossier, le Conseil estime que celui-ci est en état d'être vidé en appel, il invite le Secrétaire National ou le membre qui le remplace à citer l'appelant devant lui dans les formes prescrites par le présent règlement.
4. La procédure à suivre est la même que celle appliquée au premier degré. L'avocat en cause peut y comparaître personnellement ou s'y faire représenter par un Conseil.

6. La sentence d'appel est notifiée dans les formes des citations.

Chapitre V : De quelques règles de procédure applicables devant le Conseil de l'Ordre ou le Conseil national de l'Ordre, siégeant comme juridiction disciplinaire

Article quatre-vingt : (Décision de principe n° CNO/RIC/ 15/09 du 16/06/2009 portant modification de l'article 80 du règlement intérieur cadre sur l'impossibilité de siéger des organes des barreaux).

« L'article 80 du règlement intérieur cadre des barreaux congolais est modifié comme suit :

1. Si à la suite d'une récusation jugée fondée, le Conseil de l'Ordre siégeant en toutes matières selon sa compétence est placé dans l'impossibilité de composer son siège pour statuer, le dossier est transmis au Conseil National de l'Ordre qui statue en premier et dernier ressort.
2. Il en est de même en cas de suspicion légitime.
3. Lorsque c'est le Conseil National de l'Ordre lui-même qui se trouve placé dans l'impossibilité de siéger valablement pour statuer, à la suite de la récusation d'un ou de plusieurs de ses membres, le Bâtonnier National assume, pour compléter le siège du Conseil National de l'Ordre, un ou plusieurs avocats à la Cour Suprême de Justice ou des Bâtonniers en fonctions ou anciens Bâtonniers de l'Ordre, sans que le nombre des avocats assumés ne puisse cependant dépasser trois.

La suspicion légitime n'est pas de mise à l'encontre du Conseil National de l'Ordre et est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à charge de l'avocat qui y recourt, comme les récusations à l'endroit de plus de deux membres du Conseil National de l'Ordre.

214

4. L'action disciplinaire se prescrit par cinq ans révolus à dater de la commission des faits ou de leur découverte ou de la cessation du préjudice causé par le manquement au devoir déontologique ».

Titre VIII : Du stage et de la formation professionnelle

Chapitre I : Obligations du stage

Article quatre-vingt un

Les obligations du stage sont:

1. La fréquentation effective du cabinet d'un patron et des réunions de la Commission de formation des stagiaires.
2. La fréquentation effective de différentes juridictions sous le contrôle du patron ou de la Commission de formation des stagiaires.
3. La défense des causes distribuées par le bureau des consultations gratuites du Barreau et de celles attribuées sur désignation d'office des autorités judiciaires compétentes.
4. La présence aux séances de réception des personnes assistées.
5. La participation satisfaisante aux leçons sur les règles et la pratique de la profession d'avocat.
6. La satisfaction aux épreuves organisées par la Commission de formation des stagiaires.

Décision de principe

L'avocat stagiaire étant soumis durant son stage à certaines obligations professionnelles telles que la fréquentation effective du cabinet du patron

et des audiences dans différentes juridictions, le cours de formation et de déontologie professionnelles, la défense des dossiers du Bureau des consultations gratuites; l'exercice de toute activité extérieure au Barreau serait en conséquence nuisible et perturberait le cours normal de la formation normale de l'avocat stagiaire, en conséquence, il est interdit à tout avocat stagiaire d'exercer une activité extérieure au Barreau sous peine d'omission. (Décision n° 007/BRK/CO/88 du 9 avril 1988).

Chapitre II : De la durée du stage

Article quatre-vingt-deux

1. Le stage dure deux ans. Il ne peut être interrompu qu'avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre et pour des motifs jugés légitimes.
2. Si l'interruption se prolonge au-delà de six mois, le stage doit être repris intégralement. Dans le cas inverse, la durée de l'interruption n'est pas comptée dans celle du stage.
3. Le Conseil de l'Ordre peut, dans les conditions qu'il détermine, autoriser un stagiaire à accomplir ses obligations dans un Barreau étranger. En ce cas, l'intéressé est dispensé des obligations imposées à ses confrères présents dans le ressort dont il relève.
4. Dans tous les cas, la durée du stage ne peut excéder le double du délai légal, auquel cas l'avocat stagiaire doit impérativement être radié pour inaptitude.

Chapitre III : Du patronat

Article quatre-vingt-trois

1. La solidarité professionnelle implique, pour les avocats expérimentés, le devoir moral de former les stagiaires. Le patron a l'obligation de veiller de manière régulière et attentive à la formation pratique, juridique et professionnelle

216

du stagiaire. Il lui recommandera l'exécution scrupuleuse de ses obligations de stage.

2. De son côté, le stagiaire apportera à l'étude des affaires qui lui seront confiées par son patron toute la diligence et les soins nécessaires. Il veillera à faire preuve dans les rapports avec son patron, de la déférence conforme aux usages du Barreau.

Décision de principe

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Kinshasa a décidé, au cours de sa réunion du 6 août 1988, que tout patron de stage doit jouir d'une réputation établissant qu'il est d'une bonne moralité, connaissant et respectant les règles de notre déontologie.

Chapitre IV : De la formation professionnelle

Article quatre-vingt-quatre

1. Un cycle de cours de formation professionnelle sera organisé par le Conseil de l'Ordre, à l'intention des avocats stagiaires et des avocats admis au Tableau avec dispense de stage.
2. Il portera principalement sur les matières suivantes:
 - a) La déontologie;
 - b) L'organisation du cabinet (administration, documentation, tenue et présentation des dossiers);
 - c) Le procès civil et les consultations écrites et verbales;
 - d) La pratique du droit judiciaire: enquête, expertise, etc.
 - e) Le procès pénal (en ce compris les actes de la procédure pénale);
 - f) La pratique des honoraires ;
 - g) La responsabilité professionnelle de l'avocat.

Article quatre-vingt-cinq

Le Conseil de l'Ordre choisit chaque année, de préférence parmi les avocats les plus expérimentés du Barreau résidant au siège de la Cour, un ou deux avocats chargés des enseignements prescrits. Ces avocats sont assistés d'assesseurs également désignés par le Conseil de l'Ordre.

Outre les leçons, il est organisé des réunions à caractère plus pratique au cours desquelles les jeunes avocats sont invités à exposer les difficultés d'ordre professionnel qu'ils rencontrent.

Les conférences pourront également être tenues à leur intention par l'un ou l'autre membre du Barreau ou par toute autre personne choisie par le Conseil.

Article quatre-vingt-six

La présence à toutes les leçons est obligatoire.

Les absences aux séances doivent être motivées et justifiées. Une absence même justifiée à plus de quatre séances entraîne l'inscription aux séances du cycle suivant. Les cycles sont annuels.

L'épreuve comprendra une partie écrite et une partie orale.

La partie écrite portera sur les matières vues au cycle et sur les connaissances générales en matière professionnelle et déontologique.

L'épreuve orale portera sur un test devant un jury composé de cinq membres dont deux au moins seront membres du Conseil de l'Ordre.

La fin du cycle de formation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude professionnelle. Ce certificat

218

est signé par tous les examinateurs et contresignés par le bâtonnier et le récipiendaire.

Chapitre V : Dossier du stagiaire

Article quatre-vingt-sept

1. Pour chaque stagiaire, il est constitué un dossier qui contient les pièces et renseignements le concernant :
 - a) Rapports du stagiaire visés par le président du bureau des consultations gratuites;
 - b) Rapport annuel de son patron ou du président de la commission de formation des stagiaires;
 - c) Relevé de ses présences aux séances du bureau des consultations gratuites, aux leçons de formation professionnelle et déontologique et aux conférences;
 - d) Observations relatives à son stage et utiles à l'appréciation de son activité et de sa formation professionnelle.
2. Ces dossiers sont tenus sous la surveillance du Bâtonnier ou du président de la Commission de Formation des stagiaires.

Chapitre VI : Sanctions des obligations du stage

Article quatre-vingt-huit

1. L'inscription au tableau est conditionnée par l'accomplissement de toutes les obligations résultant du présent règlement en ce qui concerne le stage.
2. Le Conseil de l'Ordre peut décider de la prolongation du stage pour une durée qui ne peut excéder deux (2) ans.
3. Tout stagiaire qui ne justifie pas au plus tard quatre (4) ans après son admission de l'accomplissement de toutes les

obligations établies par le présent règlement ou de l'inscription au Tableau est radié de la liste des avocats stagiaires. (Cfr. Article 18 de la loi organique).

4. L'avocat inscrit au tableau avec dispense de stage qui ne réussit pas à l'épreuve d'aptitude professionnelle est omis du Tableau.

Article quatre-vingt-neuf

1. Le jeune avocat doit être à la disposition des personnes bénéficiaires de l'aide judiciaire, aux heures et jours communiqués par lui au Bureau des Consultations Gratuites.
2. L'ancien avocat stagiaire inscrit au tableau demeure chargé des affaires à lui confiées par le Bureau des Consultations Gratuites jusqu'à leur videment. Il en fait rapport tous les trois mois au Président du Bureau des Consultations Gratuites.

Titre IX : Du bureau des consultations gratuites

Article quatre-vingt-dix

1. Le Bureau des Consultations Gratuites est présidé par le Bâtonnier National ou le Bâtonnier assisté d'un assesseur, membre ou ancien membre du Conseil de l'Ordre désigné par lui.
2. Le Bureau veillera à une distribution équitable des affaires entre tous les avocats.
3. Le Bâtonnier National, les Bâtonniers, les membres du Conseil National de l'Ordre et les membres du Conseil de

l'Ordre en fonction, les anciens Bâtonniers nationaux et Bâtonniers ainsi que les anciens assesseurs ou présidents des Bureaux des Consultations Gratuites sont, sauf circonstances exceptionnelles dont notamment le nombre limité ou insuffisant des avocats évoluant dans le ressort du Barreau concerné, dispensés de la désignation d'office par le Bureau des Consultations Gratuites.

4. Les dossiers confiés aux stagiaires seront suivis de manière plus particulière.
5. Le Bâtonnier National, le Bâtonnier ou leur assesseur peut, en tout temps, demander des informations sur un dossier déterminé et en conférer avec le ou les justiciables assistés.
6. Le Bâtonnier National, le Bâtonnier ou leur assesseur peut dispenser l'avocat de poursuivre une affaire, notamment s'il constate que les prétentions sont mal fondées ou que, par le fait du justiciable concerné, il est impossible de continuer à l'assister ou à le représenter.
7. Avant que pareille dispense ne soit acceptée, l'avocat peut être invité à réclamer au justiciable assisté des explications complémentaires.
8. L'avocat déchargé d'une affaire doit en avertir le justiciable assisté dans les 48 heures en lui communiquant les motifs de la décision.

Article quatre-vingt-onze

1. Sauf autorisation expresse du Bâtonnier National ou du Bâtonnier ou de leur assesseur président du bureau des consultations gratuites, il est interdit à un avocat de se substituer à un confrère dans une affaire dont il a été chargé par le bureau des consultations gratuites ou sur commission d'office par les autorités judiciaires compétentes.

2. Le Bâtonnier National, le Bâtonnier ou leur assesseur peut autoriser l'avocat désigné à accepter ou à demander des honoraires. Le montant en est fixé et le recouvrement en est autorisé comme dit à l'article 63, 5.2 du présent règlement.

Article quatre-vingt-douze

1. Chaque avocat désigné est tenu de faire trimestriellement rapport au Conseil de l'Ordre sur chaque dossier à lui confié.
2. Les rapports relatifs à chaque affaire sont établis de manière détaillée sur des formulaires délivrés par le bureau. Ils indiquent notamment l'objet du litige, les moyens de défense, la date et le contenu des décisions obtenues et les recours éventuels exercés.
3. Toute négligence peut entraîner des poursuites disciplinaires, outre la responsabilité civile professionnelle.

Article quatre-vingt-treize

1. Tout avocat désigné d'office par les autorités judiciaires compétentes pour assister un indigent doit en informer le Bâtonnier National, le Bâtonnier ou leur assesseur président du bureau des consultations gratuites qui en tient compte dans la distribution des dossiers.
2. Le président du Bureau des Consultations Gratuites communiquera périodiquement aux autorités judiciaires compétentes le rôle des affaires distribuées aux avocats soit au niveau du bureau des consultations gratuites, soit par commission d'office de ces autorités.
3. Un avocat commis d'office peut, pour des justes motifs et avec l'accord du Bâtonnier National ou du Bâtonnier, refuser son intervention.

222

Article quatre-vingt-quatorze

1. L'accès au bureau des consultations gratuites est réservés aux personnes qui justifient ne pas jouir de revenus suffisants pour couvrir les honoraires d'un avocat.
2. Les personnes désireuses de bénéficier de l'assistance judiciaire ou des services du Bureau des Consultations Gratuites doivent se présenter aux jours et heures d'ouverture du cabinet indiqués par le responsable du bureau, munies des documents suivants:
 - a) une pièce d'identité et,
 - b) soit une ordonnance du Premier Président de la Cour Suprême de Justice, du Premier Président de la Cour d'Appel, du Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Paix accordant l'aide judiciaire.
 - c) soit un certificat d'indigence délivré par l'autorité administrative compétente de la résidence du requérant, après enquête sur les ressources de ce dernier.
3. L'avocat désigné ou commis d'office est autorisé à dénoncer au Bureau des Consultations Gratuites toute fraude constatée par lui sur les renseignements fournis par le bénéficiaire de l'aide judiciaire auprès des autorités judiciaires ou administratives, notamment quant à ses ressources ou revenus apparents ou réels. Le Bureau des Consultations Gratuites peut ordonner une enquête. Au cas où une fraude est établie, des dispositions sont prises pour que tous les auteurs et complices de l'acte soient sanctionnés.

Titre X :
**Des bibliothèques, des centres
d'études,
documentation, recherches
et des publications**

Chapitre I : Des bibliothèques

Article quatre-vingt-quinze

1. Il est créé :
 - une bibliothèque centrale de l'Ordre National des Avocats du (Zaire) Congo;
 - une bibliothèque du Barreau près la Cour Suprême de Justice;
 - des bibliothèques des Barreaux de Kinshasa, Lubumbashi, Bukavu, Kisangani, Kananga, Mbuji-Mayi, Bandundu et Matadi.
2. Toutes les bibliothèques du Barreau sont patrimoine commun de tous les avocats inscrits au Tableau, à la liste des stagiaires et à l'honorariat.
3. Elles sont alimentées par des ressources provenant des cotisations et contributions financières extraordinaires des avocats, des dons ou legs éventuels ainsi que des échanges.
4. Chaque bibliothèque est placée sous la surveillance et la direction d'une Commission. Le Bâtonnier, le Secrétaire National, le Secrétaire de l'Ordre près la Cour Suprême de Justice ainsi que deux autres membres choisis au sein de l'Ordre National et du Barreau près la Cour Suprême de Justice composent la Commission de la Bibliothèque Centrale et de la Bibliothèque du Barreau près la Cour

Suprême de Justice. Une commission composée du bâtonnier, ou du Secrétaire de l'Ordre et de deux autres membres choisis au sein du Conseil de l'Ordre surveille et dirige la bibliothèque de son Barreau.

5. Le Conseil National de l'Ordre et chaque Conseil de l'Ordre arrêteront par des règlements internes spécifiques les modalités de fonctionnement, d'utilisation et de consultation de la bibliothèque respective placée sous leur responsabilité.

Article quatre-vingt-seize

1. Chaque bibliothèque du Barreau doit être dotée d'un centre d'études documentation et recherches, alimenté de la même manière que la bibliothèque.
2. Chaque avocat, dans son activité professionnelle quotidienne, est tenu d'enrichir son centre en communiquant tous les renseignements recueillis par lui soit à l'occasion de ses lectures personnelles, de ses autres activités intellectuelles ou scientifiques, soit à l'occasion de l'exercice de sa profession (décisions rendues par des juridictions nationales ou étrangères lui paraissant présenter un intérêt jurisprudentiel, catalogues, revues spécialisées etc.).
3. Chaque avocat relevant d'un Barreau installé au (Zaire) Congo est tenu de se choisir un domaine de la science du Droit et de traiter un sujet de recherche. Plusieurs avocats peuvent travailler sur un même sujet.
4. Les recherches et les études au sein du Barreau se font sous la supervision du Conseil National de l'Ordre ou du Conseil de l'Ordre qui assure le financement de celles qui lui paraissent particulièrement utiles au Barreau, au développement du droit dans le pays, voire dans le monde.

Article quatre-vingt-dix-sept

1. Chaque Barreau est tenu de suivre attentivement toute l'activité judiciaire dans son ressort et de faire paraître une revue ou une publication jurisprudentielle et doctrinale.
2. Plusieurs barreaux peuvent coopérer ou s'associer pour la mise sur pied d'une revue ou d'une publication commune.
3. Le Conseil National de l'Ordre est tenu de faire paraître une revue générale ou un journal du Barreau au Congo. Il est de même tenu de faire paraître un bulletin de liaison afin de mieux concrétiser l'un des objectifs visés par le législateur de 1979, à savoir l'union confraternelle et l'harmonisation des rapports entre tous les avocats exerçant au Congo et leur ouverture sur la communauté de leurs confrères en Afrique et dans le monde.

Titre XI : De l'assistance mutuelle

Article quatre-vingt-dix-huit

1. Chaque Conseil de l'Ordre est tenu de créer au sein de son Barreau une caisse de secours et d'assistance mutuelle et une caisse de retraite alimentée par une partie des cotisations des membres.

Note :

La caisse de secours et d'assistance mutuelle est dépassée, il faut évoluer vers l'affiliation à des organisations indépendantes de mutualité pour espérer protéger les avocats, contre les aléas de la santé.

2. Le fonctionnement et les modalités d'intervention de ces caisses feront l'objet d'un règlement spécifique élaboré par chaque Conseil de l'Ordre. Tous les règlements doivent

226

être communiqués au Conseil National de l'Ordre par l'intermédiaire du Bâtonnier National.

3. Le Conseil de l'Ordre de chaque Barreau est tenu de mettre au point en faveur de ses membres une **assurance** contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle. Cette assurance peut être individuelle ou collective. Le Conseil National de l'Ordre doit être tenu informé de toute initiative prise dans ce sens par le Conseil de l'Ordre ou tel avocat déterminé relevant de ce Barreau.

Titre XII :

Des manifestations du Barreau et des contacts extra-professionnels

Article quatre-vingt-dix-neuf

1. Chaque Barreau est tenu de commémorer chaque année et de manière particulière la « **Journée du Barreau** » soit le 10 juillet, les programmes sont conçus et communiqués au Conseil National de l'Ordre, par l'intermédiaire du Bâtonnier National.
2. Le règlement intérieur de chaque Barreau organisera les autres manifestations et interventions à prévoir pour les autres cas, ou autres événements familiaux.

Article cent

Chaque Barreau peut organiser des rencontres et des contacts périodiques entre tous les avocats relevant de son ressort et résidant dans une même ville, afin qu'ils se connaissent mieux et s'apprécient mutuellement. Ils échangent à cette occasion des vues sur leur vie sociale, professionnelle et intellectuelle.

Titre XIII : Des funérailles

Article cent un

1. Toutes les fois que le décès d'un avocat, inscrit au Tableau, figurant sur la liste des avocats honoraires ou sur celle du stage, viendra à se produire, le Bâtonnier National ou le Bâtonnier en informera ses confrères et les invitera à assister aux obsèques, en costume professionnel.
2. L'éloge funèbre de l'avocat défunt est prononcé par le Bâtonnier National ou le Bâtonnier ou par un autre membre délégué par lui.

Titre XIV : Du personnel des cabinets des avocats

Article cent deux

En vue d'assurer le respect des dispositions du code du travail, chaque Barreau établira une convention collective professionnelle à laquelle adhéreront chaque avocat et chaque membre du personnel du cabinet.

Titre XV : Des frais et dépens

Article cent trois

Les frais et dépens dans le cadre de certaines procédures juridictionnelles sont fixées par un règlement général séparé du Conseil National de l'Ordre et des règlements propres à chaque Barreau.

Titre XVI : Dispositions finales

Article cent quatre

Le présent règlement-cadre s'applique obligatoirement à tous les Avocats exerçant au (Zaire) RDC.

Chaque Conseil de l'Ordre est chargé de son application.

Ainsi arrêté à l'unanimité à Kinshasa, en séance du Conseil National de l'Ordre, le 19 août 1987, à laquelle siégeaient:

Maîtres - KISIMBA-NGOY NDALEWE, bâtonnier national;
- KASHAMVU - ka - LWANGO ;
- LUKUSA MUTOBOLA ;
- MBU ne LETANG ;
- BANZA HANGANKOLWA ;
- NTOTO ALEY ANGU ; Membres du Conseil National de l'Ordre.

Annexes

Annexes II

Décision N° CNO/6 BIS/88 du 11 juillet 1988 portant barème des honoraires applicables par tous les avocats exerçant au Congo

Telle que modifiée par Décision n° CNO/14/90 du 22/12/1990 ⁽⁸⁾

Préambule

« L'honoraire est le tribut volontaire et spontané de la reconnaissance du client », avaient coutume de dire les avocats du XIX^e siècle.

Un jugement ancien du tribunal de la Seine confirme que « les honoraires étaient un présent par lequel les clients qui éprouvaient de la reconnaissance pour leur avocat, reconnaissaient, en effet, les peines que celui-ci avait prises ».

Cette conception, inspirée de l'époque romaine, est aujourd'hui dépassée.

Le principe que tout travail mérite salaire étant reconnu, il est unanimement admis que les honoraires ne sont plus un cadeau mais la juste rémunération du travail fourni et des services rendus (Les règles et usages de la profession d'avocat du Barreau de Bruxelles,

8 La décision n° CNO/14/90 du 22 décembre 1990 portant adaptation de la décision n° CNO.6 bis/88 du 30 mars 1988 relative au Barème des Honoraires applicables par tous les avocats exerçant en République Démocratique du Congo a été prise suite aux effets négatifs et continus de la conjoncture économique et sociale difficile que traversait le pays à cette époque, surtout en ce qui concerne la monnaie. Depuis la mise en vigueur de la décision susvisée, le 30 mars 1988, la valeur du Zaïre-Monnaie était passée de 1 DTS = 201.1419407350 zaïres (AZAP du 25 mars 1988) au DTS = 2.513.8477096692 zaïres (AZAP du 18 décembre 1990). Ainsi, considérant ces effets négatifs et continus de cette dépréciation monétaire sur le barème des honoraires des avocats, il a été recommandé aux avocats de tenir compte du taux de dépréciation de la monnaie par rapport au DTS dans la taxation de leurs honoraires. Finalement, du DTS, on est passé au dollars américains, monnaie considérée comme stable. En effet, pour une meilleure connaissance de la pratique des honoraires dans les barreaux de la République Démocratique du CONGO, nous avons jugé utile de reproduire le préambule de la décision n° CNO/14/90 du 22/12/1990.

234

Pierre Lambert, Editions du Jeune Barreau, Bruxelles, 1980, p. 326 ; A - 1).

Une juste rémunération ou ce que les spécialistes s'accordent à appeler aujourd'hui « le juste honoraire » est pour l'avocat, un facteur de dignité et de sécurité et pour la profession qu'il exerce sa condition d'épanouissement. La République Démocratique du Congo, à l'instar de la plupart des pays dont il a hérité de certaines conceptions juridiques, a consacré le caractère libéral de la profession d'avocat.

Mais dans un pays jeune, sans longues traditions, les pouvoirs publics sont tenus jusqu'à un certain point d'intervenir pour promouvoir les conditions de la dignité, de la sécurité de l'Avocat ainsi que de l'épanouissement dans sa profession en vue de garantir leur avenir et leur compétitivité dans un monde de plus en plus soumis à l'impitoyable loi du marché, sous la houlette des pays industrialisés.

Dans le domaine des honoraires, les spécialistes de cette science en élaboration distinguent actuellement et schématiquement trois régimes généraux :

1. le régime conventionnel qui assure au professionnel une entière liberté de fixation. L'exemple est donné par le modèle américain.
4. le régime légal ou tarifaire qui fait dépendre le montant de l'honoraire d'un tarif édicté par la loi. L'exemple est le modèle allemand.
5. le régime judiciaire ou para-judiciaire qui correspond au modèle français. (L'honoraire de l'avocat, Bruno Boccara, Librairies Techniques, Litec, Paris, 1985, p. 30 et ss.).

Chacun de ces régimes a des défenseurs et ses critiques et il n'est pas indiqué dans le cadre de ce préambule d'émettre les avis sur les raisons ou arguments des uns et des autres.

En République Démocratique du Congo, le législateur de 1979 a pris une option spécifique en distinguant d'une part les frais de postulation, des actes de procédure et autres actes à la tarification par le Président du Conseil Judiciaire (actuellement le Ministre de la Justice), après avis du Conseil National de l'Ordre, et d'autre part, les honoraires et consultation et de plaidoirie fixés d'accord entre l'avocat et son client dans le cadre d'un tarif minimum et maximum établi par le Conseil National de l'Ordre, après avis de la Cour Suprême de Justice ».

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE,

Vu l'Ordonnance-loi n079-028 du 28 septembre 1979, portant organisation du Barreau, du Corps des Défenseurs Judiciaires et du Corps des Mandataires de l'Etat, spécialement en ses articles 81, 120 et 123 ;

L'avis de la Cour Suprême de Justice entendu;

Décide :

Chapitre I : Des généralités

Article 1^{er}

La présente décision est applicable à l'activité professionnelle de tous les avocats exerçant sur toute l'étendue du territoire national, quel que soit le Barreau ou le ressort judiciaire dont ils relèvent.

Article 2

Aucune dérogation générale par l'effet de conventions d'usages ou de pratiques concertées ne sera admise, sauf autorisation particulière et préalable du Conseil National de l'Ordre.

Article 3

L'avocat fixe son état d'honoraires avec modération dans les limites de la présente réglementation et du barème de tarification des

236

frais de postulation et de procédure, compte tenu notamment de la nature des prestations fournies, de l'urgence éventuelle des devoirs requis, des difficultés rencontrées en cours d'exécution, des risques et responsabilités assumés en rapport avec certaines circonstances inhérentes à l'affaire acceptée, de la spécialisation et/ou de la notoriété de l'avocat, du résultat obtenu et de la position de fortune du client.

Article 4

La pratique de la provision est licite. Les abonnements sont réglementés.

Article 5

A l'acceptation du dossier, l'avocat est tenu de se faire payer une provision qui ne peut être inférieure à 20 % du montant des honoraires auxquels il a droit.

Article 6

Sauf convention passée par écrit avec le client, l'avocat ne peut réclamer des honoraires dont le montant est supérieur au maximum prévu au barème qu'après autorisation du Conseil National de l'Ordre, le Procureur Général de la République ou le Procureur Général selon le cas, entendu.

Chapitre II : Du barème des honoraires dus pour interventions extra-judiciaires

Article 7

Les honoraires pour les interventions extra-judiciaires de l'avocat sont tarifés comme suit :

a. Du droit des visites

Avant de recevoir un client à son étude, l'avocat est tenu de percevoir un droit de visite dont le montant ne peut être inférieur à 20 \$USD ni supérieur à 100 \$USD.

b. De l'ouverture du dossier

Avant de recevoir les pièces, l'avocat est tenu de percevoir les frais d'ouverture du dossier, dont le montant ne peut être inférieur à 50 \$USD ni supérieur à 100 \$USD.

c. Des consultations

Les honoraires en matière de consultation sont tarifés comme suit :

§.1. Consultations orales

Minimum	50 \$ USD
Maximum	100 \$ USD

§ 2. Consultations écrites**1. Sans recherches**

Minimum	100 \$ USD
Maximum	1.000 \$ USD

2. Avec recherches de doctrine et de jurisprudence

Minimum	300 \$ USD
Maximum	2.000 \$ USD

d. Des conciliations

Les honoraires en matière de conciliation sont tarifés comme suit :

§.1. Conciliation verbale

Minimum	500 \$ USD
Maximum	1.000 \$ USD

238

§.2. Conciliation par écrit

Minimum	1.000 \$ USD
Maximum	10.000 \$ USD

§.3. Des transactions

Minimum	1.000 \$ USD
Maximum	10.000 \$ USD

de 1 à 10 % de la valeur.

e. De la rédaction d'actes

Les honoraires en matière de rédaction d'actes sont tarifés comme suit :

§.1. Vente + échange des biens meubles

(Base = consultation écrite sans recherches augmentée de

Minimum	3 % du prix de vente.
Maximum	6 % du prix de vente.

§.2. Ventes + échanges de biens immeubles

- I. Négociations + constitution du dossier (rédaction). Les tarifs applicables sont ceux prévus en matière de consultation avec recherche + 5 % du prix de vente.
- II. Rédaction du contrat (jusqu'à la mutation) consultation écrite + recherches + 5 à 15% du prix de vente.

§.3. Hypothèque**1. Établissement de l'hypothèque**

Minimum	500 \$ USD
Maximum	1000 \$ USD + 1 à 3 % du crédit sollicité.

2. Mainlevée de l'hypothèque

Minimum	1.000 \$ USD
Maximum	5.000 \$ USD + 10 % de la valeur du bien.

§.4. Rédaction des quittances ou décharges

Minimum	500 USD
Maximum	1.000USD

§5. Gages

a. Contrat de mise en gage (matière civile)

Minimum	500 \$ USD
Maximum	5.000 \$ USD

b. Levée de gage (matière civile)

Minimum	250 \$ USD
Maximum	2.500 \$ USD
+ 1 à 3 % valeur du fond.	

§6. Procuration générale

1. Biens civils (dont les biens agricoles)

Pouvoir de simple représentation

Minimum	100 \$ USD
Maximum	1.000 \$ USD

2. Biens commerciaux

Pouvoir de simple représentation

Minimum	100 \$ USD
Maximum	1.000 \$ USD

3. Portefeuille - action ou parts sociales

Simple représentation

Minimum	1.000 \$ USD
Maximum	10.000 \$ USD

4. Représentation aux Assemblées, partages, liquidations

Trois fois le taux ci-dessus.

§7. Procuration spéciale

1. Matière civile

Minimum	994 \$USD
Maximum	1.988 \$USD

2. Matière commerciale et industrielle

Minimum	1.325 \$USD
Maximum	3.313 \$USD

§8. Baux à loyer

Minimum	1 mois de loyer
Maximum	2 mois de loyer

§.9. Location - Gérance

Minimum	2 mois de loyer
Maximum	4 mois de loyer

1. Pour fond agricole

Plancher : 1.325 \$ à 3.313 \$ USD

2. Pour fond de commerce

Plancher : 1.325 \$ à 3.313 \$ USD

§.10. Contrat de mariage

Minimum	300 \$ USD
Maximum	5.000 \$ USD

§.11. Adoption - reconnaissance d'enfants**1. Rédaction**

Minimum	500 \$ USD
Maximum	5.000 \$ USD

2. Homologation et autres formalités

Minimum	71 \$USD
Maximum	994 \$USD

§.12. Testament

Minimum	1.000 \$ USD
Maximum	5.000 \$ USD

§.13. Donation

Minimum	500 \$ USD
Maximum	5.000 \$ USD

§.14. Contrat d'emploi

Minimum	1 mois de salaire
Maximum	2 mois de salaire

§.15. Contrat d'entreprise (consultation écrite avec recherches)

Minimum	2 % du marché
Maximum	4 % du marché

§ 16. Registre de commerce

1. Inscription au registre de commerce

Minimum	33 \$ USD
Maximum	166 \$ USD

2. Inscription complémentaire

Minimum	33 \$ USD
Maximum	166 \$ USD

3. Rédaction du registre de commerce

Minimum	33 \$ USD
Maximum	166 \$ USD

§.17. Constitution de société

1. Rédaction de l'acte constitutif

Minimum	331 \$ USD
Maximum	1656 \$ USD

2. Comparution de l'acte

Minimum	99 \$ USD
Maximum	199 \$ USD

3. Assistance et conseils à l'assemblée constitutive (débat sans rédaction)

Minimum	331 \$ USD/Heure
Maximum	994 \$ USD/Heure

§.18. Actes modificatifs

1. Rédaction

Minimum	500 \$ USD
Maximum	2.500 \$ USD

2. Comparution à l'acte

Minimum	500 \$ USD
Maximum	3.000 \$ USD

3. Augmentation du capital social

Minimum	500 \$ USD
Maximum	3.000 \$ USD

§.19. Dissolution de société ou entreprise**1. Acte de dissolution (y compris dépôt et publication)**

Minimum 500 \$ USD

Maximum 2.500 \$ USD

2. Liquidation de société (rédaction de l'acte)

Minimum 500 \$ USD

Maximum 2.500 \$ USD

3. Représentation aux assemblées (créanciers, débiteurs, associés)

Minimum 500 \$ USD

Maximum 3.000 \$ USD

4. Mandat et opérations de liquidation (avec rédaction, dépôt et publication des actes)

Minimum 500 \$ USD

Maximum 3.000 \$ USD

§.20. Séquestre (consultation écrite avec recherche)

Minimum 5 % sur la valeur.

Maximum 10 % sur la valeur.

§.21. Liquidation d'un fond de commerce**1. Rédaction des actes**

Minimum 1.000 \$ USD

Maximum 5.000 \$ USD

2. Curatelle aux faillites, opérations, rédactions, actes, leur dépôt, leur publication

Minimum 1.000 \$ USD

Maximum 5.000 \$ USD

§.22. Liquidation d'un fond agricole

Minimum 1.000 USD

Maximum 5.000 USD

§.23. Réorganisation ou création d'entreprise

1. Etudes + conseils

Minimum	500 \$ USD
Maximum	3.000 \$ USD

2. Constitution du dossier et rédaction des actes

Minimum	500 \$ USD
Maximum	3.000 \$ USD

§.24. Concession foncière

(Constitution dossier + rédaction du contrat)

1. Résidence urbaine

Minimum	1.000 \$ USD
Maximum	5.000 \$ USD

2. Commerciale urbaine

Minimum	1.000 \$ USD
Maximum	5.000 \$ USD

3. Commerciale rurale

Minimum	1.000 \$ USD
Maximum	5.000 \$ USD

4. Rural

Minimum	1.000 \$ USD
Maximum	5.000 \$ USD

5. Plus de 200 hectares

Minimum : par hectare supplémentaire 500\$USD

Maximum: par hectare supplémentaire 1000\$USD

§.25. Dossier d'investissement

1. Identification du projet

Minimum	1.000 \$ USD
Maximum	5.000 \$ USD

2. Elaboration du projet (seulement)

Minimum	2.000 \$ USD
Maximum	7.000 \$ USD

244

3. Soutenance (seulement pour l'agrément du Code des investissements)

Minimum	3.000 \$ USD
Maximum	10.000 \$ USD

4. Soutenance pour obtenir un crédit

Minimum	3.000 \$ USD
Maximum	10.000 \$ USD

5. Elaboration du projet et soutenance pour l'agrément au CI

Minimum	3.000 \$ USD
Maximum	10.000 \$ USD

§.26. De l'arbitrage

Les avocats-conseils des parties à l'arbitrage appliquent dans tous les cas, le tarif des affaires judiciaires civiles et commerciales, à défaut le tarif suivant est applicable :

Minimum	1.000 \$ USD
Maximum	10.000 \$ USD plus 10 % des honoraires complémentaires.

f. Des vacations en général

Les honoraires des vacations en matière non judiciaires sont fixés comme suit :

TARIF

	Minimum horaire	Maximum horaire
Dans la ville de résidence (une heure)	50 \$ USD-	100\$ USD
Par 24 heures hors de la ville de résidence	100\$ USD	500\$ USD
Conférence à donner sur des questions de droit	1.000\$ USD	5.000\$ USD
Animation des débats sur des questions de droit.	2.500\$ USD	10.000\$ USD

g. Des vacances spéciales

Les honoraires applicables à certaines vacances spéciales sont tarifés comme suit :

1. Démarches au registre de commerce

Minimum	50 \$ USD/heure
Maximum	200 \$ USD/heure

2. Démarches au Notariat

Minimum	50 \$ USD/heure
Maximum	200 \$ USD/heure

3. Démarches à la Conservation des Titres Immobiliers

Minimum	50 \$ USD/heure
Maximum	200 \$ USD/heure

4. Démarches au Journal Officiel

Minimum	50 \$ USD/heure
Maximum	200 \$ USD/heure

5. Identification Nationale

Minimum	50 \$ USD/heure
Maximum	200 \$ USD/heure

6. Dépôt (marque, brevet, dossier)

Minimum	50 \$ USD/heure
Maximum	200 \$ USD/heure

h) Des actes faits à l'étranger

Les honoraires applicables sur les actes établis à l'étranger sont tarifés comme suit

§1. Légalisation

Minimum	50 \$ USD/heure
Maximum	200 \$ USD/heure

§2. Exécution

Comme en matière d'arbitrage.

246

Article 8 : Tarif de postulation et des actes de procédure

	Minimum	Maximum
A) Premier degré		
Etude du dossier au cabinet	200\$ USD	400\$USD
Etude du dossier au greffe	300\$ USD	600\$USD
Sommation par lettre	200\$ USD	500\$USD
Sommation par exploit	300\$ USD	1.000\$USD
Assignation	300\$ USD	1.000\$USD
Postulation	200\$ USD	400\$USD
Comparution à l'audience	100\$ USD	
Conclusions	300\$ USD	1.000\$USD
Notes de plaidoirie	300\$ USD	1.000\$USD
B) Appel et opposition		
Procuration spéciale	100\$ USD	1.000\$USD
Etude du dossier au cabinet	400\$ USD	800\$USD
Postulation	400\$ USD	800\$USD
Comparution à l'audience	100\$USD/h	
Conclusions	600\$USD	2.000\$USD
Notes de plaidoirie	600\$USD	2.000\$USD
C) Cassation, Révision et Requête civile		
Procuration spéciale	200\$USD	2.000\$USD
Etude du dossier et moyens	500\$USD	1.500\$USD
Appels par le cabinet	500\$USD	1.500\$USD
Requête introductive	500\$USD	1.500\$USD
Signification de la requête	500\$USD	2.000\$USD
Mémoire en réponse	1000\$USD	3.000\$USD
Signification du mémoire	500\$USD	1.500\$USD
Postulation	500\$USD	1.500\$USD
Comparution	200\$USD/h	
Levée et signification de l'arrêt	500\$USD	2.000\$USD

Chapitre III : Du barème des honoraires dus pour interventions judiciaires

Article 9

Les honoraires à percevoir pour les interventions judiciaires sont tarifés comme suit :

Section I : Honoraires dus dans tous les cas

1. Pénales :

a. 1^{er} degré		
Minimum		1.000\$ USD
Maximum		5.000\$ USD
b. Appel :		
Minimum		3.500\$ USD
Maximum		10.000\$ USD
c. Cassation		
Minimum		5.000\$ USD
Maximum		15.000\$ USD

d. Réhabilitation et révision :

Le tarif sera celui de la cassation.

Honoraires complémentaires

- i. 20 % des sommes gagnées/encaissées par le client
- ii. 15 % de l'économie réalisée en défense
- iii. 10 % des sommes perdues (condamnation).

2. Matières civiles et commerciales

a. 1^{er} degré :		
Minimum		1.500\$ USD
Maximum		5.000\$ USD
b. Appel :		
Minimum		3.500\$ USD
Maximum		10.000\$ USD

248

c. Cassation:

Minimum	10.000\$ USD
Maximum	20.000\$ USD

d. Requête civile :

Le tarif sera celui de la cassation.

Honoraires complémentaires

20 % des sommes gagnées/encaissées par le client

15 % de l'économie réalisée en défense

10 % des sommes perdues (condamnation).

3. Recours judiciaires en matière administrative :**a. Recours préalable***- Au niveau régional*

Minimum	1.000\$ USD
Maximum	5.000\$ USD

- Au niveau central

Minimum	2.000\$ USD
Maximum	10.000\$ USD

b. Recours judiciaire*- Au niveau de la Cour d'Appel*

Minimum	5.000\$ USD
Maximum	10.000\$ USD

- Au niveau de la Cour Suprême de Justice

Minimum	10.000\$ USD
Maximum	20.000\$ USD

4. Matières fiscales et douanières

Minimum: 1.000\$ USD

Maximum : 5.000\$ USD

Le taux sera majoré des honoraires complémentaires ainsi établis

20% des sommes gagnées/encaissées par le client

15 % de l'économie réalisée en défense

10 % des sommes perdues (condamnation).

Section II : Des honoraires dus en cas de recouvrement des sommes d'argent et/ou des valeurs

Les honoraires de l'avocat sont fixés comme suit :

- C. 15 à 20 % du montant de la créance en cas d'exécution avant l'obtention de tout jugement ;
- D. 20 à 25 % de ce montant en cas d'exécution sans saisie;
- E. 25 à 30 % du montant en cas d'exécution avec saisie mobilière;
- F. 30 à 35 % en cas d'exécution avec saisie immobilière. Toutefois, en cas de vente par voie parée, le taux sera de 30 à 35 % du prix de vente.

Section III : Des honoraires dus dans les procédures particulières

Les honoraires de l'avocat dans les procédures ci-après sont fixés comme suit :

- I. **Divorce simple ou séparation de corps sans allocation de pension alimentaire ou de provision ad litem**
 - 1^{er} degré.
Voir honoraires en matière civile.
 - 2. **Appel :**
Double du taux de 1^{er} degré (en matière civile).
 - 3. **Cassation :**
Minimum en matière civile.
Maximum en matière civile.
- II. **En cas de divorce avec partage des biens ou allocation alimentaires :**
Voir article 9, section II en matière de recouvrement des sommes d'argent et/ou de valeurs.
- III. **Séparation de corps avec allocation de pension alimentaire et/ou provision ad litem :**
Voir les mêmes dispositions.

250

IV. Investiture**1. Investiture simple, c'est-à-dire sans intervention dans la mutation**

Minimum	voir les honoraires en matière civile.
Maximum	Idem.

2. Investiture avec intervention dans la mutation

Mêmes taux augmentés de 2 à 5 % de la valeur des biens immeubles

V. Conflits de travail**1. Cas de l'avocat-conseil de l'employeur**

Ici on applique le barème prévu en matière civile et commerciale

2. Cas de Conseil de l'employé ou travailleur

6. La moitié du tarif ordinaire en matière civile et commerciale
7. Pour toutes sommes allouées, même barème qu'en matière de recouvrement des créances.

VI. Accidents de roulage**1. Cas de l'avocat du civilement responsable et l'assureur :**

Même barème qu'en matière civile ou pénale

2. Cas du conseil de la victime :

Même barème qu'en cas de recouvrement de créances pour les sommes allouées. Tarif ordinaire selon qu'il s'agit des matières civiles ou pénales.

3. Cas des actions irrecevables, non fondées, mal dirigées, prescrites, incompétence du tribunal ou renvoi

Même tarification qu'en matière civile, commerciale ou pénale.

Chapitre IV : De l'abonnement

Article 10

L'avocat peut conclure avec son client, personne physique ou morale, un contrat d'abonnement. Celui-ci doit être passé par écrit.

Article 11

L'abonnement n'interdit pas l'allocation, à l'initiative de l'avocat, voire du client, d'honoraires supplémentaires ou exceptionnels pour certaines affaires particulièrement importantes.

Article 12

Les tarifs maxima et minima obligatoires à convenir entre l'avocat et son client abonné sont fixés comme suit :

1. Particuliers

Minimum par mois 500 \$USD
Maximum par mois 1.500 \$USD

2. Petites et Moyennes Entreprises

Minimum par mois 1.000 \$ USD
Maximum par mois 5.000 \$ USD

3. Grandes Entreprises (sociétés)

Minimum par mois 2.000 \$ USD
Maximum par mois 10.000 \$ USD

Article 13

Les parties ayant conclu leur contrat d'abonnement avant la mise en vigueur de la présente décision disposent d'un délai de six (6) mois pour adapter leur taux d'abonnement au niveau réglementaire.

252

Chapitre V : Dispositions finales

Article 14

Le Conseil National de l'Ordre adopte chaque année des modifications et adaptations requises notamment par la conjoncture économique et sociale qui influe sur l'exercice de la profession.

Article 15

La présente décision est applicable à dater de son adoption.

Ainsi fait et adopté à Kinshasa par le Conseil National de l'Ordre à sa réunion ordinaire du 30 mars 1988, à laquelle siégeaient :

Maîtres KISIMBA NGOY NDALEWE, Bâtonnier National
KASHAMVU - ka - LWANGO
LUKUSA MUTOBOLA
BANZA HANGANKOLWA
NTOTO ALEY ANGU
KALEMBA TSHIMANKINDA
MBU ne LETANG
TSHIMBOMBO JEKULUKA
Membres du Conseil National de l'Ordre.